

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

# Bulletin Officiel

**Abonnements :**

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
françaises et Tanger	Un an..	450 fr.	900 fr.
	6 mois..	250 »	450 »
France et Colonies	Un an..	550 »	1.000 »
	6 mois..	300 »	550 »
Étranger	Un an..	800 »	1.300 »
	6 mois..	400 »	750 »

Changement d'adresse : 10 francs

**LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAIT LE VENDREDI**

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahir, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Seule l'édition partielle est vendue séparément

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle, avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).

**AVIS.** — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.

**Prix du numéro :**

Édition partielle ..... 12 fr.  
 Édition complète ..... 18 fr.  
 Années antérieures :  
 Prix ci-dessus majorés de 50 %.

**Prix des annonces :**

Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres : 40 francs  
 (Arrêté résidentiel du 24 décembre 1947)

Pour la publicité-reclame commerciale et industrielle, s'adresser à l'agence Havas, 3, avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au " Bulletin Officiel " du Protectorat

**AVIS**

La mise au point du **texte codifié** du dahir du 25 juin 1927 relatif à la réparation des **accidents du travail** n'ayant pu être réalisée dans les délais prévus, le tirage, précédemment annoncé pour le 15 mars, en est reporté à la fin avril.

La vente de la brochure en cours de réalisation sera assurée par l'Imprimerie officielle au prix de 40 francs, comportant l'expédition sans frais. Le règlement des commandes doit être effectué à l'adresse du régisseur-comptable de l'Imprimerie officielle, avenue Jean-Mermoz, à Rabat (compte chèques postaux n° 101-16, Rabat).

**SOMMAIRE**

**TEXTES GÉNÉRAUX**

<b>Stud-books marocains.</b>	
Dahir du 16 février 1948 (5 rebia II 1367) portant organisation des stud-books marocains .....	471
Arrêté viziriel du 16 février 1948 (5 rebia II 1367) portant création du stud-book de la race de pur sang anglais. ....	471
Arrêté viziriel du 16 février 1948 (5 rebia II 1367) portant création du stud-book marocain de la race de pur sang arabe .....	471
Arrêté viziriel du 16 février 1948 (5 rebia II 1367) portant organisation du stud-book de la race de demi-sang marocain .....	472
<b>Organisation professionnelle de la pharmacie.</b>	
Dahir du 16 mars 1948 (5 jourmada I 1367) modifiant le dahir du 10 février 1943 (5 safar 1362) portant organisation professionnelle de la pharmacie .....	472

Arrêté viziriel du 16 mars 1948 (5 jourmada I 1367) modifiant l'arrêté viziriel du 10 février 1943 (5 safar 1362) pour l'application du dahir du 10 février 1943 (5 safar 1362) portant organisation professionnelle de la pharmacie .....	472
<b>Travail de nuit des femmes et des enfants.</b>	
Arrêté viziriel du 8 mars 1948 (26 rebia II 1367) déterminant les dérogations à l'interdiction du travail de nuit des femmes et des enfants .....	473
<b>Tarifs postaux. — Surtaxes aériennes.</b>	
Arrêté viziriel du 24 mars 1948 (13 jourmada I 1367) fixant les taux des surtaxes aériennes applicables aux correspondances privées à destination de divers pays .....	474
Arrêté viziriel du 24 mars 1948 (13 jourmada I 1367) fixant les taux des surtaxes aériennes applicables aux correspondances officielles urgentes à destination de divers pays .....	475
<b>Veuves de guerre. — Taxe de compensation familiale.</b>	
Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 12 avril 1941 organisant l'Office de la famille française .....	475
<b>Accidents du travail. — Rentes des victimes ou des ayants droit.</b>	
Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 2 mars 1948 relatif à la détermination des rentes des victimes d'accidents du travail ou de leurs ayants droit .....	475
<b>Prix de vente des minerais de manganèse.</b>	
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le prix de vente des minerais chimiques de manganèse en provenance des exploitations marocaines .....	475
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le prix de vente des minerais de manganèse métallurgique en provenance des exploitations marocaines .....	476
<b>Prix de vente en gros des charbons et du coke d'importation.</b>	
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le prix de vente en gros du coke d'importation .....	477

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les prix de vente en gros des charbons gras et mi-gras importés. 477

#### Importations.

Arrêté du directeur des finances, du directeur des travaux publics, du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts, du directeur de la production industrielle et des mines et du directeur de la santé publique et de la famille modifiant l'arrêté interdirectorial du 15 janvier 1946 concernant l'importation de certaines marchandises en zone française du Maroc ..... 477

#### Réparation des accidents du travail (Rectificatif).

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1844, du 27 février 1948, page 201 ..... 478

### TEXTES PARTICULIERS

#### Oujda. — Agrandissement de l'inspection forestière.

Dahir du 18 mars 1948 (7 jourmada I 1367) autorisant un échange immobilier (Meknès, Oujda) ..... 478

#### Fès-banlieue. — Construction de la route Bir-Tamtam—Ahermoumou.

Arrêté viziriel du 8 mars 1948 (26 rebia II 1367) déclarant d'utilité publique et urgente la construction du premier lot de la route n° 322, de Bir-Tamtam à Ahermoumou, et frappant d'expropriation les terrains nécessaires aux travaux ..... 478

#### Marrakech. — Vente d'une parcelle de terrain aux Établissements « Frutal ».

Arrêté viziriel du 16 mars 1948 (5 jourmada I 1367) autorisant la vente de gré à gré aux Établissements « Frutal » d'une parcelle de terrain du domaine privé de la ville de Marrakech ..... 478

#### Port-Lyautey. — Vente de parcelles du domaine privé municipal.

Arrêté viziriel du 16 mars 1948 (5 jourmada I 1367) autorisant la cession gratuite d'une parcelle de terrain du domaine privé de la ville de Port-Lyautey à l'État chérifien ..... 479

Arrêté viziriel du 22 mars 1948 (11 jourmada I 1367) autorisant la vente à des particuliers de deux parcelles de terrain du domaine privé de la ville de Port-Lyautey ..... 479

#### Ouezzane. — Installation d'une école musulmane à M'Zefroun.

Arrêté viziriel du 21 mars 1948 (10 jourmada I 1367) déclarant d'utilité publique et urgente la création de l'école musulmane de M'Zefroun (Ouezzane), et frappant d'expropriation les immeubles nécessaires à cet effet ..... 479

#### Casablanca. — Échange immobilier entre la ville et la société « Anfa ».

Arrêté viziriel du 22 mars 1948 (11 jourmada I 1367) approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant un échange immobilier sans soulte entre la ville et une société ..... 479

#### Assurances.

Arrêté du directeur des finances portant agrément de la société d'assurances « La Paix africaine » pour pratiquer, en zone française du Maroc, diverses catégories d'opérations d'assurances ..... 479

#### Casablanca-Cazes. — Bornage de l'aérodrome.

Arrêté du directeur des travaux publics fixant le bornage de l'aérodrome de Casablanca-Cazes ..... 479

#### Hydraulique.

Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau, par pompage dans le canal de l'oued N'Ja, au profit de M. Bertin Émile, colon au lot n° 4 de Doulyèt I ..... 480

Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau, par pompage dans l'oued Massa, au lieu dit « Ourzifen », au profit du secteur de modernisation du paysanat n° 15, à Tassila ..... 480

#### 1948. — Pêche à l'alose.

Arrêté du directeur adjoint, chef de la division des eaux et forêts, concernant la pêche à l'alose ..... 480

#### Droits miniers.

Liste des permis de recherche rayés pour renonciation, non-paiement des redevances, fin de validité ..... 480

Liste des permis d'exploitation accordés pendant le mois de mars 1948 ..... 481

Liste des permis de prospection accordés pendant le mois de mars 1948 ..... 481

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1843, du 20 février 1948, page 172 ..... 481

Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de mars 1948 ..... 482

#### Séquestres de guerre.

Agence générale des séquestres de guerre au Maroc ..... 482

### ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

#### TEXTES PARTICULIERS

#### Secrétariat général du Protectorat.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat portant ouverture d'un concours pour deux emplois d'ouvriers typographes en langue française à l'imprimerie officielle ..... 483

#### Justice française.

Arrêté résidentiel portant majoration des versements mensuels attribués aux magistrats de l'ordre judiciaire ..... 483

#### Direction des travaux publics.

Arrêté du directeur des travaux publics fixant les conditions et le programme de l'examen professionnel pour l'emploi de secrétaire-comptable des travaux publics ..... 483

#### Direction de l'agriculture, du commerce et des forêts.

Arrêté résidentiel relatif à l'organisation comptable de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation ..... 485

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts relatif à l'organisation des examens probatoires pour l'admission de certains agents dans les cadres du personnel technique de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts ..... 487

#### Direction de l'Instruction publique.

Arrêté du directeur de l'Instruction publique reportant la date d'ouverture du concours pour un emploi de météorologiste principal du service de physique du globe et de météorologie, prévu par l'arrêté directorial du 26 décembre 1947 ..... 488

### MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois ..... 488

Nominations et promotions ..... 488

Admission à la retraite ..... 493

Concession de pensions, allocations et rentes viagères ..... 498

Élections ..... 494

Résultats de concours et d'examens ..... 494

### AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités .....	495
Avis aux contribuables européens ou assimilés relatif aux déclarations à souscrire en vue de l'établissement des rôles du tertib et de la taxe des prestations de 1948.	495
Avis de concours .....	495

### TEXTES GÉNÉRAUX

**Dahir du 16 février 1948 (5 rebia II 1367)  
portant organisation des stud-books marocains.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 26 février 1937 (14 hija 1355) portant réorganisation du stud-book de la race marocaine des chevaux de selle,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont déposés au service de l'élevage et des haras :

- 1° Un registre matricule dit « stud-book marocain de la race de pur sang anglais » ;
- 2° Un registre matricule dit « stud-book marocain de la race de pur sang arabe » ;
- 3° Un registre matricule dit « stud-book de la race de demi-sang marocain ».

ART. 2. — Une commission supérieure hippique, dont la composition est définie ci-après, prononce l'inscription définitive des animaux aux registres matricules correspondants :

- Le chef du service de l'élevage, président ;
- Deux directeurs d'établissement hippique, membres ;
- Deux membres du comité consultatif des courses désignés par ce comité, membres ;
- Le fonctionnaire du service de l'élevage chargé de la tenue des stud-books, secrétaire.

ART. 3. — Les conditions d'inscription aux registres matricules sont fixées par arrêtés de Notre Grand Vizir.

ART. 4. — Est abrogé le dahir du 26 février 1937 (14 hija 1355) portant réorganisation du stud-book de la race marocaine des chevaux de selle.

Fait à Rabat, le 5 rebia II 1367 (16 février 1948).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 avril 1948.

Le Commissaire résident général,  
A. JUIN.

**Arrêté viziriel du 16 février 1948 (5 rebia II 1367)  
portant création du stud-book de la race de pur sang anglais.**

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 février 1948 (5 rebia II 1367) portant organisation des stud-books marocains,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sur demande écrite des propriétaires, accompagnée du certificat d'origine, sont inscrits au stud-book marocain de la race de pur sang anglais les chevaux entiers et juments de pur sang anglais précédemment importés et ceux qui seraient importés ultérieurement ; leur filiation absolument pure doit pouvoir être prouvée pendant sept générations consécutives,

et leurs ancêtres doivent se trouver tracés soit au stud-book anglais, soit au stud-book français tant du côté paternel que du côté maternel.

En plus du certificat d'origine, toute demande pour l'inscription au stud-book marocain de la race de pur sang anglais d'un étalon, d'une jument ou d'un jeune produit né à l'étranger et importé au Maroc, devra être accompagnée, à l'arrivée au Maroc d'un certificat délivré par un vétérinaire fonctionnaire mentionnant le signalement très détaillé de l'animal.

Le propriétaire demandant l'inscription devra certifier cette pièce, qui restera annexée au certificat d'origine.

Pour toute jument importée pleine, la pureté de la race de l'étalon qui l'aura saillie à l'étranger, ainsi que ses origines, devront être prouvées.

ART. 2. — Les produits nés au Maroc, antérieurement à la publication du présent arrêté, doivent être déclarés, avant le 30 juin 1948, dans les formes indiquées à l'article 3 (déclaration définitive).

ART. 3. — A partir de la publication du présent arrêté, la déclaration de tout produit de pur sang anglais est obligatoire dans un délai de quinze jours après la naissance.

Cette déclaration provisoire, établie sur papier libre, est adressée sous pli recommandé par le propriétaire de la jument ou son mandataire au directeur régional de la circonscription hippique où se trouve la jument au moment de la naissance du produit.

Cette formalité ne dispense pas le propriétaire de la déclaration définitive avant le 31 décembre, en vue de l'établissement du certificat d'origine ; elle a pour but le contrôle effectif des naissances par le service de l'élevage, qui peut refuser purement et simplement la délivrance du certificat d'origine si la déclaration provisoire n'a pas été faite en temps utile, régulièrement et dans les formes prescrites.

ART. 4. — Le représentant du chef du service de l'élevage, les directeurs des établissements hippiques régionaux, par des visites effectuées dans les « studs », ont mission de contrôler les déclarations.

Les propriétaires ou leurs représentants sont tenus de leur faciliter l'accomplissement de cette formalité par la présentation des chevaux, juments, produits et papiers d'origine.

ART. 5. — Des modèles de déclaration provisoire de naissance sont mis à la disposition des éleveurs qui peuvent se les procurer auprès des directeurs des établissements hippiques régionaux.

ART. 6. — L'inscription définitive est prononcée par la commission supérieure hippique.

ART. 7. — Le chef du service de l'élevage est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 5 rebia II 1367 (16 février 1948).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 avril 1948.

Le Commissaire résident général,  
A. JUIN.

**Arrêté viziriel du 16 février 1948 (5 rebia II 1367)  
portant création du stud-book marocain de la race de pur sang arabe.**

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 février 1948 (5 rebia II 1367) portant organisation des stud-books marocains,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sur demande écrite des propriétaires, accompagnée du certificat d'origine, peuvent être inscrits au stud-book marocain de la race de pur sang arabe les chevaux de pur sang arabe précédemment importés et ceux qui seraient importés ultérieurement.

La preuve de leur filiation est établie :

a) Par une attestation certifiée sincère et véritable et signée par le rédacteur du stud-book du pays où est né l'animal, si un tel registre existe dans ce pays ;

b) Pour les animaux provenant des pays d'origine (Syrie, Liban, Irak, Transjordanie, Hedjaz, Yémen), par les « hudjes » (certificats d'origine) indiquant le nom de la famille dont le cheval est issu et le nom de la tribu où il est né.

En plus du certificat d'origine, toute demande d'inscription au stud-book marocain de la race de pur sang arabe pour un étalon, une jument ou un jeune produit né à l'étranger importé au Maroc, doit être accompagnée d'un certificat délivré, à l'arrivée au Maroc, par un vétérinaire fonctionnaire, mentionnant le signalement très détaillé de l'animal. Le propriétaire qui demande l'inscription devra certifier cette pièce, qui restera annexée au certificat d'origine.

Pour toute jument importée pleine, la pureté de la race ainsi que les origines de l'étalon qui l'aura saillie à l'étranger devront être prouvées.

ART. 2. — Les produits nés au Maroc, antérieurement à la publication du présent arrêté, devront être déclarés avant le 31 juin 1948, dans les formes indiquées à l'article 3 (déclaration définitive).

ART. 3. — A partir de la publication du présent arrêté, la déclaration de tous les produits de pur sang arabe est obligatoire dans un délai de quinze jours après la naissance.

Cette déclaration provisoire, établie sur papier libre, doit être adressée sous pli recommandé par le propriétaire de la jument ou son mandataire au directeur régional de la circonscription hippique où se trouve la jument au moment de la naissance de son produit.

Cette formalité ne dispense pas le propriétaire de la déclaration définitive, avant le 31 décembre, en vue de l'établissement du certificat d'origine; elle a pour but le contrôle effectif des naissances par le service de l'élevage, qui peut refuser purement et simplement la délivrance du certificat d'origine, si la déclaration provisoire n'a pas été faite en temps utile, régulièrement et dans les formes prescrites.

ART. 4. — Le représentant du chef du service de l'élevage, les directeurs des établissements hippiques régionaux, par des visites effectuées dans les « studs », ont mission de contrôler les déclarations.

Les propriétaires ou leurs représentants sont tenus de leur faciliter l'accomplissement de cette formalité par la présentation des chevaux, juments, produits et papiers d'origine.

ART. 5. — Des modèles de déclaration provisoire de naissance sont mis à la disposition des éleveurs, qui peuvent se les procurer auprès des directeurs des établissements hippiques régionaux.

ART. 6. — L'inscription définitive est prononcée par la commission supérieure hippique.

ART. 7. — Le chef du service de l'élevage est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 5 rebia II 1367 (16 février 1948).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 avril 1948.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 16 février 1948 (5 rebia II 1367) portant organisation du stud-book de la race de demi-sang marocain.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 février 1948 (5 rebia II 1367) portant organisation des stud-books marocains,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Peuvent être inscrits au stud-book de la race de demi-sang marocain, à dater de la promulgation du présent arrêté :

a) Les chevaux et les juments nés au Maroc, issus de croisement entre le pur sang arabe et le barbe, accusant au minimum 25 %, au maximum 75 % de sang arabe, et acceptés par la commission supérieure hippique ;

b) Les produits issus du métissage entre les chevaux et les juments définis au paragraphe a).

L'inscription de ces produits s'effectue en deux temps : une inscription provisoire dans l'année de la naissance et une inscription définitive à trois ans.

ART. 2. — La commission chargée de l'examen des animaux proposés tient ses réunions à l'occasion des concours de primés. Elle comprend :

- Un délégué du chef de la région, président ;
- Un directeur d'établissement hippique régional ;
- Un vétérinaire-inspecteur de l'élevage ;
- Un membre du syndicat d'élevage ;
- Un notable marocain choisi parmi les éleveurs.

ART. 3. — Les propositions de la commission d'examen et, s'il y a lieu, les titres présentés à l'appui des demandes d'inscription, sont adressés au chef du service de l'élevage.

ART. 4. — Les animaux admis à figurer au stud-book de la race de demi-sang marocain sont marqués d'une étoile à cinq branches entrelacées sur la face gauche de l'encolure.

ART. 5. — Le chef du service de l'élevage est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 5 rebia II 1367 (16 février 1948).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 avril 1948.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Dahir du 16 mars 1948 (5 jourmada I 1367) modifiant le dahir du 10 février 1943 (8 safar 1362) portant organisation professionnelle de la pharmacie.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 10 février 1943 (5 safar 1362) portant organisation professionnelle de la pharmacie, et les textes qui l'ont modifié ou complété, et, notamment, son article 4,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 4 du dahir susvisé du 10 février 1943 (5 safar 1362) portant dissolution des syndicats, associations, groupements ou organismes professionnels se rapportant à la défense des intérêts de la profession pharmaceutique, est abrogé.

Toutefois, l'actif des groupements existant à la date du 10 février 1943, qui aurait été réparti entre les caisses des chambres constituées par le dahir susvisé, devra, sur la demande de ces groupements, leur être restitué s'ils se reconstituent dans le délai de six mois à partir de la date de publication du présent dahir. Cette remise devra être effectuée dans le délai de deux mois à partir de la demande.

Fait à Rabat, le 5 jourmada I 1367 (16 mars 1948).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 avril 1948.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 16 mars 1948 (5 jourmada I 1367) modifiant l'arrêté viziriel du 10 février 1943 (8 safar 1362) pour l'application du dahir du 10 février 1943 (8 safar 1362) portant organisation professionnelle de la pharmacie.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 10 février 1943 (5 safar 1362) pour l'application du dahir de même date portant organisation professionnelle de la pharmacie ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 janvier 1944 (9 moharrem 1363) relatif au fonctionnement des conseils professionnels de la pharmacie,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'article 1<sup>er</sup> (3<sup>e</sup> alinéa) de l'arrêté viziriel susvisé du 10 février 1943 (5 safar 1362), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. —

(3<sup>e</sup> alinéa) « Le conseil supérieur élit dans son sein un président à voix prépondérante, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. »

**ART. 2.** — L'arrêté viziriel susvisé du 6 janvier 1944 (9 moharrem 1363) est abrogé.

Fait à Rabat, le 5 jourmada I 1367 (16 mars 1948).

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 avril 1948.

Le Commissaire résident général,

**A. JUIN.**

**Arrêté viziriel du 8 mars 1948 (26 rebia II 1367) déterminant les dérogations à l'interdiction du travail de nuit des femmes et des enfants.**

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 2 juillet 1947 (13 chaabane 1366) portant réglementation du travail, notamment ses articles 15 et 16 ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 juillet 1928 (19 moharrem 1347) déterminant les tolérances et exceptions prévues pour les repos, pour la durée du travail et pour le travail de nuit des femmes et des enfants ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les entreprises industrielles ou commerciales énumérées ci-après sont autorisées à déroger temporairement aux dispositions de l'article 12 du dahir susvisé du 2 juillet 1947 (13 chaabane 1366) portant réglementation du travail, relatives au travail de nuit des enfants âgés de moins de seize ans et des femmes, sans que le nombre de journées où il sera fait usage de ces dérogations puisse, entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre d'une même année, être supérieur aux chiffres indiqués ci-après :

	Nombre maximum de journées où il peut être fait usage des dérogations.
<b>1° Entreprises industrielles.</b>	
Beurreries industrielles .....	60 jours
Confiseries .....	90 jours
Conserves alimentaires de fruits et de légumes ..	90 jours
Conserves de poissons .....	90 jours
Fromageries industrielles .....	60 jours
Laït (Établissements industriels pour le traitement du) .....	60 jours
Parfums de fleurs (Extraction des) .....	90 jours
<b>2° Entreprises commerciales.</b>	
Ateliers de conditionnement de fruits et de légumes .....	90 jours

En aucun cas, la durée du travail effectif des enfants âgés de moins de seize ans et des femmes, occupés la nuit, c'est-à-dire entre 22 heures et 5 heures, même si ce personnel ne travaille pas durant la totalité de cette période nocturne, ne pourra dépasser huit heures par vingt-quatre heures, sauf dans les usines de conserves où cette durée pourra atteindre dix heures.

**ART. 2.** — Les entreprises commerciales ci-après sont autorisées à déroger, d'une manière permanente, aux dispositions de l'article 12

du dahir précité du 2 juillet 1947 (13 chaabane 1366) portant réglementation du travail, relatives au travail de nuit des enfants âgés de moins de seize ans et des femmes :

a) Auditoria de T.S.F. ;

b) Bars, brasseries, buffets de gare, cafés, cantines, casse-croûte, cercles, clubs, établissements de dégustation de glaces, de sorbets ou de jus de fruits, hôtels, mess, meublés, pensions de famille, restaurants, rôtisseries, salons de thé ;

c) Débits de tabacs ;

d) Casinos, cinématographes, concerts, dancings et autres établissements de spectacles.

En aucun cas, la durée du travail effectif des enfants de moins de seize ans et des femmes ne pourra, pour une période déterminée de vingt-quatre heures consécutives, dépasser huit heures dans les établissements visés aux paragraphes a) et c) et dix heures dans les établissements visés au paragraphe d).

Dans les établissements visés au paragraphe b), la durée de présence de ce personnel ne pourra dépasser douze heures par vingt-quatre heures.

Dans les établissements visés aux paragraphes b) et d), il est interdit d'employer au service de la clientèle des enfants de moins de seize ans, entre 21 heures et 7 heures.

**ART. 3.** — Les chefs des entreprises industrielles visées à l'article 1<sup>er</sup>, qui utiliseront les dérogations aux dispositions relatives au travail de nuit, devront en faire mention sur un tableau affiché, d'une manière apparente et lisible, dans l'établissement.

Ce tableau mentionnera les dates auxquelles il aura été fait usage de la dérogation, les heures du commencement et de la fin du travail de nuit effectué à titre de dérogation, le nombre d'enfants de moins de seize ans et de femmes employés au cours de ce travail de nuit. Mention de la dérogation sera, en outre, inscrite sur la carte de travail de l'enfant ou de la femme.

Le tableau devra rester affiché jusqu'au 1<sup>er</sup> mars de l'année suivante. A toute époque de l'année grégorienne en cours et durant les mois de janvier et février suivants, l'employeur pourra être tenu d'envoyer un duplicata du tableau, à jour à la date de l'envoi, à l'agent chargé de l'inspection du travail dans son établissement, sur demande de ce dernier.

Les entreprises qui, assujetties aux prescriptions d'un arrêté viziriel déterminant les modalités d'application du dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) portant réglementation de la durée du travail, répartissent les heures de travail sur l'année entière, en conformité de cet arrêté viziriel, auront la faculté d'utiliser au lieu et place du tableau visé à l'alinéa ci-dessus, le tableau spécial destiné au contrôle de l'emploi du contingent annuel d'heures de travail.

**ART. 4.** — Les chefs d'établissement qui veulent user de la faculté de déroger temporairement aux dispositions de l'article 12 du dahir précité du 2 juillet 1947 (13 chaabane 1366), relatives au travail de nuit, en vertu de l'article 16 du même dahir, devront adresser, à l'agent chargé de l'inspection du travail, un avis faisant connaître la nature de l'interruption accidentelle ou de force majeure de laquelle résulte le chômage, le nombre et la date des journées perdues, le nombre et la date des nuits pendant lesquelles il doit être fait usage de la dérogation, ainsi que le nombre des enfants de moins de seize ans et des femmes auxquels s'appliquera cette dérogation.

L'avis sera donné, sous peine de nullité, par l'envoi, avant le commencement du travail exceptionnel, d'une carte postale, d'une lettre sans enveloppe ou d'un télégramme, afin que le timbre de la poste fasse foi de la date d'envoi de cet avis.

**ART. 5.** — Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté viziriel susvisé du 7 juillet 1928 (19 moharrem 1347), entrera en vigueur le trentième jour qui suivra sa publication au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 26 rebia II 1367 (8 mars 1948).

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 avril 1948.

Le Commissaire résident général,

**A. JUIN.**

Arrêté viziriel du 24 mars 1948 (13 Joumada I 1367)  
fixant les taux des surtaxes aériennes  
applicables aux correspondances privées à destination de divers pays.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 16 avril 1947 (24 joumada I 1366) fixant les taux des surtaxes aériennes applicables aux correspondances privées à destination de divers pays, et les arrêtés viziriels des 21 novembre 1947 (7 moharrem 1367) et 6 décembre 1947 (22 moharrem 1367) qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les surtaxes aériennes applicables aux correspondances privées originaires du Maroc, à destination des divers

pays des régimes intérieur marocain, franco-marocain et international, sont fixées conformément aux indications du tableau ci-annexé.

Art. 2. — L'arrêté viziriel du 16 avril 1947 (24 joumada I 1366), ainsi que les arrêtés viziriels du 21 novembre 1947 (7 moharrem 1367) et 6 décembre 1947 (22 moharrem 1367) qui l'ont modifié et complété, sont abrogés.

Art. 3. — Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones et le directeur des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 13 joumada I 1367 (24 mars 1948).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 avril 1948.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

PAYS DE DESTINATION	SURTAXES Lettres et cartes			SURTAXES " autres objets "	SURTAXES " tous objets "		SURTAXES Imprimés périodiques	OBSERVATIONS	
	Par 5 gr.	Par 10 gr.	Par 20 gr.	Par 20 gr.	Par 5 gr.	Par 10 gr.	Par 20 gr.		
I. — Maroc (service intérieur) .....	Francs	Francs 1,5	Francs	Francs 1,5	Francs	Francs	Francs	Les lettres et cartes jusqu'au poids de 20 grammes sont transportées par la voie aérienne sans surtaxe.	
II. — Maroc (zone espagnole) .....		3		2,5					
III. — Algérie .....			3	2			1,5		id.
IV. — Tunisie .....			6	5			4		id.
V. — France continentale et Corse .....			6	5			4		id.
VI. — Colonies françaises d'Afrique .....	15			20			10		
VII. — Territoires et départements français d'Amérique .....	15			20			10		
VIII. — Colonies françaises d'Asie .....	15			20			10		
IX. — Colonies françaises d'Océanie .....	40			75					
X. — Pays étrangers d'Afrique :									
a) Lybie, Égypte .....	6			10			7		
b) Congo belge, Côte de l'Or, Guinée portugaise, Kenia, Libéria, île Maurice, Nigeria, Sierra-Leone, Soudan égyptien .....	25			35					
c) Autres pays .....					25				
XI. — Pays d'Europe :									
a) Espagne .....						6			
b) Portugal, Açores et Canaries (îles) .....	8			5					
c) Autres pays .....			11	8			6		
XII. — Pays de l'Amérique du Nord .....	20			20					
XIII. — Pays de l'Amérique Centrale .....	30			30					
XIV. — Pays de l'Amérique du Sud .....	25			25					
XV. — Pays d'Asie :									
a) Arabie saoudite, Chypre, Liban, Palestine, Syrie, Transjordanie .....	6			10			7		
b) Irak, Iran .....	15			15					
c) Afghanistan, Belouchistan, Ceylan, Indes, Indes portugaises, Pakistan .....	32			60					
d) Chine, Japon .....					42				
e) Autres pays .....					32				
XVI. — Pays d'Océanie .....					47				

**Arrêté viziriel du 24 mars 1948 (13 jourmada I 1369) fixant les taux des surtaxes aériennes applicables aux correspondances officielles urgentes à destination de divers pays.**

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 13 août 1946 (15 ramadan 1365) fixant les taux des surtaxes aériennes applicables aux correspondances officielles urgentes à destination de divers pays, et les arrêtés viziriels des 21 octobre 1946 (25 kaada 1365) et 26 janvier 1947 (3 rebia I 1366) qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 13 août 1946 (15 ramadan 1365), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Les taux des surtaxes aériennes applicables aux correspondances officielles urgentes dont le poids excède 100 grammes, originaires du Maroc et circulant dans les relations énumérées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, sont fixées ainsi qu'il suit :

« Maroc (service intérieur) .....	1 franc par 10 grammes ;
« Maroc-Algérie .....	1 franc par 10 grammes ;
« Maroc-Tunisie .....	2 fr. 50 par 10 grammes ;
« Maroc-France .....	2 fr. 50 par 10 grammes ;
« Maroc-colonies françaises d'Afrique.	10 francs par 10 grammes ;
« Maroc-colonies françaises d'Asie...	10 francs par 10 grammes ;
« Maroc-autres colonies françaises et	
« pays étrangers .....	Mêmes surtaxes que pour les correspondances privées.

ART. 2. — Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones et le directeur des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 13 jourmada I 1367 (24 mars 1948).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 avril 1948.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

**Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 12 avril 1941 organisant l'Office de la famille française.**

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 mars 1941 instituant l'Office de la famille française ;

Vu l'arrêté résidentiel du 12 avril 1941 organisant l'Office de la famille française, modifié par les arrêtés résidentiels des 15 septembre 1942 et 25 mars 1947,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le titre deuxième de l'arrêté résidentiel du 12 avril 1941, tel qu'il a été modifié par les arrêtés résidentiels des 15 septembre 1942 et 25 mars 1947, est complété ainsi qu'il suit :

« TITRE DEUXIÈME.

« Dispositions relatives à la taxe de compensation familiale.

« Article 14. — Sont exonérés de la taxe :

« a) (Sans modification) ;

« b) (Sans modification) ;

« c) (Sans modification) ;

« d) Les veuves non remariées des militaires ou marins tués « à l'ennemi ou décédés des suites de blessures reçues ou de maladies contractées au cours d'opérations de guerre pendant les « guerres 1914-1918 et 1939-1945, ou sur les théâtres d'opérations « extérieurs. »

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948.

Rabat, le 6 avril 1948.

A. JUIN.

**Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 2 mars 1948 relatif à la détermination des rentes des victimes d'accidents du travail ou de leurs ayants droit.**

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 juin 1927 relatif à la réparation des accidents du travail ;

Vu l'arrêté résidentiel du 2 mars 1948 relatif à la détermination des rentes des victimes d'accidents du travail ou de leurs ayants droit,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté résidentiel susvisé du 2 mars 1948 est modifié ainsi qu'il suit, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1948 :

« Nonobstant toutes stipulations moins favorables contenues dans « un contrat d'assurances, même si elles sont insérées dans une « police « mixte » et nonobstant toutes dispositions contraires, les « rentes allouées aux victimes d'accidents du travail ayant une inca- « pacité au moins égale à 10 % ou aux ayants droit de victimes « d'accidents mortels du travail, sont calculées d'après un salaire « annuel au moins égal à 70.000 francs, quels que soient l'âge, le « sexe, la nationalité ou la profession de la victime. »

ART. 2. — L'article 3 de l'arrêté résidentiel précité du 2 mars 1948 est abrogé.

Rabat, le 14 avril 1948.

A. JUIN.

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le prix de vente des minerais chimiques de manganèse en provenance des exploitations marocaines.**

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir du 25 février 1941 relatif à la réglementation et au contrôle des prix, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 30 août 1947 donnant délégation au directeur de la production industrielle et des mines pour la signature des arrêtés portant fixation du prix des marchandises dont ses services sont responsables ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 1<sup>er</sup> décembre 1947 fixant le prix de vente des minerais chimiques de manganèse en provenance des exploitations marocaines ;

Après avis du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1<sup>er</sup> mars 1948, les prix de vente des minerais chimiques de manganèse en provenance des exploitations marocaines, nus, *job port* d'embarquement, sont fixés ainsi qu'il suit :

	PRIX à la tonne
<i>Imini.</i>	
Qualité R.P. 3. Teneur en MnO <sup>2</sup> 80 à 83 %. Teneur en fer inférieure à 2 %	4.980 fr.
Qualité R.P. 4. Teneur en MnO <sup>2</sup> 84 à 87 %. Teneur en fer inférieure à 1,5 %	5.380
Qualité R.P. 5. Teneur en MnO <sup>2</sup> 90/92 %. Teneur en fer inférieure à 1 %	5.960
Qualité R.P. 6. Teneur en MnO <sup>2</sup> supérieure à 92 %. Teneur en fer inférieure à 0,5 %	6.990
<i>Bouârja.</i>	
Qualité A. Teneur en MnO <sup>2</sup> 83 à 87 %. Teneur en fer inférieure à 0,5 %	6.800
Qualité B. Teneur en MnO <sup>2</sup> 85 à 87 %. Teneur en fer inférieure à 1 %	6.100
Qualité C. Teneur en MnO <sup>2</sup> 83 à 85 %. Teneur en fer inférieure à 2,5 %	4.950
Qualité D. Teneur en MnO <sup>2</sup> 72 à 83 %. Teneur en fer inférieure à 6 %	4.500

ART. 2. — Les teneurs adoptées pour la détermination du prix d'une expédition sont soit celles déterminées par un laboratoire choisi d'un commun accord entre le vendeur et l'acheteur, soit les moyennes des teneurs de l'analyse du vendeur et de l'analyse de l'acheteur si leur différence n'excède pas les marges de tolérance convenues, soit celles de l'analyse arbitrale si la différence des teneurs dépasse les tolérances convenues.

Les teneurs seront déterminées par analyse sur échantillon préalablement desséché à 100°.

ART. 3. — L'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 1947 est abrogé.

Rabat, le 6 avril 1948.

P. le secrétaire général du Protectorat  
et par délégation,

Le directeur de la production industrielle  
et des mines.

J. COUTURE.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le prix de vente des minerais de manganèse métallurgique en provenance des exploitations marocaines.

## LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir du 25 février 1941 relatif à la réglementation et au contrôle des prix, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 30 août 1947 donnant délégation au directeur de la production industrielle et des mines pour la signature des arrêtés portant fixation du prix des marchandises dont ses services sont responsables ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 1<sup>er</sup> décembre 1947 fixant le prix de vente des minerais de manganèse métallurgique en provenance des exploitations marocaines ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 25 février 1948 fixant le prix de vente de certains minerais de manganèse métallurgique en provenance des exploitations marocaines ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 8 mars 1948 fixant le prix de vente du minerai de manganèse métallurgique en provenance de l'exploitation de Sarho-Ougmar ;

Après avis du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1<sup>er</sup> mars 1948, les prix de vente des minerais métallurgiques de manganèse en provenance des exploitations marocaines en vrac, *job port* d'embarquement, sont fixés comme suit :

PROVENANCE ET QUALITE du minerai	TENEUR DE BASE EN %				PRIX de l'unité
	Manga- nèse	Fer	Silice	Plomb	
<i>Imini.</i>					
Fritté	56	4,5	12	0,6	151
Pulvérulent	51	4	10	0,9	94
<i>Tiouine.</i>					
Rocheux	46	—	12	1	122
<i>Bouârja.</i>					
Minerai brut	30	15	—	—	85
Fritté	36	24	—	—	110
Riche schéidé	45	7	—	—	104
<i>Intermine.</i>					
Rocheux	44	3	12	—	140
M'Koussa	42	—	—	—	90
Sarho-Ougmar	56	—	—	—	145

Les moins-values pour impuretés sont fixées ainsi qu'il suit, par tonne de minerai :

Plomb : 17 francs par 0,1 % de plomb au-dessus de 0,6 % ou au-dessus de la teneur de base si celle-ci est supérieure à 0,6 % ;

Soufre : 9 francs par 0,1 % de soufre au-dessus de 0,5 % ;

Phosphore : 9 francs par 0,01 % de phosphore au-dessus de 0,06 % ;

Silice : 9 francs par unité de silice au-dessus de 10 % ou au-dessus de la teneur de base si celle-ci est supérieure à 10 % ;

Fer : 9 francs par unité de fer au-dessus de 4 % ou au-dessus de la teneur de base si celle-ci est supérieure à 4 %.

ART. 2. — Les teneurs adoptées pour la détermination du prix d'une expédition sont soit celles déterminées par un laboratoire choisi d'un commun accord entre le vendeur et l'acheteur, soit les moyennes des teneurs de l'analyse du vendeur et de l'analyse de l'acheteur si leur différence n'excède pas les marges de tolérance convenues, soit celles de l'analyse arbitrale si la différence des teneurs dépasse les tolérances convenues.

Les teneurs seront déterminées par analyse sur échantillon préalablement desséché à 100°.

ART. 3. — Les arrêtés susvisés des 1<sup>er</sup> décembre 1947, 25 février et 8 mars 1948, sont abrogés.

Rabat, le 6 avril 1948.

P. le secrétaire général du Protectorat  
et par délégation,

Le directeur de la production industrielle  
et des mines,

J. COUTURE.

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat  
fixant le prix de vente en gros du coke d'importation.**

**LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,**

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 6 octobre 1947 fixant le prix de vente en gros du coke d'importation ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 30 août 1947 donnant délégation au directeur de la production industrielle et des mines pour la signature des arrêtés portant fixation du prix de certaines marchandises ;

Après avis du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les prix de vente en gros du coke de fonderie importé au Maroc par quantité minimum de 5 tonnes sur wagon ou sur camion port de débarquement, sont composés des éléments qui suivent :

- Prix *cif* ;
- Redevance à l'organisme acheteur (1 % sur prix *cif*) ;
- Droits de douane ;
- Droits de timbre ;
- Désarrimage ;
- Aconage ;
- Droits de porte ;
- Location de terrain ;
- Pesage ;
- Chargement ;

Perte sur le tonnage marchand (3 % sur le total du prix *cif*, des droits de l'organisme acheteur, des droits de douane et des droits de timbre) ;

Frais généraux et bénéfice de l'importateur : 175 francs par tonne.

**ART. 2.** — Le prix de vente, calculé comme il est dit à l'article 1<sup>er</sup>, sera établi par l'importateur et communiqué, pour chaque arrivage, au chef du service des mines et à la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts (commissariat aux prix).

Il ne sera applicable qu'après que le chef du service des mines aura notifié son accord à l'importateur.

**ART. 3.** — L'importateur devra tenir un compte-matière pour chaque cargaison de coke importé au Maroc à un prix différent. Il sera tenu de présenter le relevé de ce compte-matière à toute réquisition des agents du service des mines ou du contrôle des prix.

**ART. 4.** — Les dispositions de l'arrêté du 6 octobre 1947 fixant les prix de vente en gros du coke d'importation, contraires au présent arrêté, sont abrogées.

Rabat, le 7 avril 1948.

P. le secrétaire général du Protectorat  
- et par délégation,

Le directeur de la production industrielle  
et des mines,

J. COUTURE.

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat  
fixant les prix de vente en gros des charbons gras et mi-gras importés.**

**LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,**

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 16 septembre 1947 fixant les prix de vente en gros des charbons mi-gras et gras importés ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 30 août 1947 donnant délégation au directeur de la production industrielle et des mines pour la signature des arrêtés portant fixation du prix de certaines marchandises ;

Après avis du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les prix de vente en gros des charbons gras et mi-gras importés, par une quantité minimum de 5 tonnes sur wagon ou camion port de débarquement, sont composés des éléments qui suivent :

- Prix *cif* ;
- Redevance à l'organisme acheteur (1 % sur prix *cif*) ;
- Droits de douane.
- Droits de timbre.
- Désarrimage.
- Aconage.
- Droits de porte.
- Location de terrain.
- Pesage.
- Chargement.

} comptés à leur valeur ;

Perte sur le tonnage marchand (3 % sur le total du prix *cif*, des droits de l'organisme acheteur ; des droits de douane et droits de timbre).

Frais généraux et bénéfice de l'importateur : 105 francs la tonne.

**ART. 2.** — Le prix de vente, calculé comme il est dit à l'article 1<sup>er</sup>, sera établi par l'importateur et communiqué, pour chaque arrivage, au chef du service des mines et à la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts (commissariat aux prix).

Il ne sera applicable qu'après que le chef du service des mines aura notifié son accord à l'importateur.

**ART. 3.** — L'importateur devra tenir un compte-matière pour chaque cargaison de charbons importés au Maroc à un prix différent. Il sera tenu de présenter le relevé de ce compte-matière pour justifier les prix de facturation des charbons à toute réquisition des agents du service des mines ou du contrôle des prix.

**ART. 4.** — Les dispositions de l'arrêté susvisé du 16 septembre 1947 sont abrogées.

Rabat, le 7 avril 1948.

P. le secrétaire général du Protectorat  
et par délégation,

Le directeur de la production industrielle  
et des mines,

J. COUTURE.

**Arrêté du directeur des finances, du directeur des travaux publics, du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts, du directeur de la production industrielle et des mines et du directeur de la santé publique et de la famille modifiant l'arrêté interdirectorial du 15 janvier 1946 concernant l'importation de certaines marchandises en zone française du Maroc.**

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS,

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET  
DES FORÊTS,

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET  
DES MINES,

LE DIRECTEUR DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA  
FAMILLE,

Vu l'arrêté interdirectorial du 15 janvier 1946 concernant l'importation de certaines marchandises en zone française du Maroc, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété,

## ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau annexé à l'arrêté susvisé du 15 janvier 1946 est modifié ainsi qu'il suit :

Supprimer :

NUMÉRO DE LA NOMENCLATURE DOUANIÈRE	PRODUITS
7900 et 7910	Produits bitumineux et bitume.

Rabat, le 7 avril 1948.

P. le directeur des finances,

Le directeur adjoint,

DUPUY.

Le directeur des travaux publics,

GIRARD.

Le directeur  
de la production industrielle  
et des mines,

J. COUTURE.

Le directeur de l'agriculture,  
du commerce et des forêts,

SOULMAGNON.

Le directeur de la santé publique  
et de la famille,

SICAULT.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1844, du 27 février 1948, page 201.

Dahir du 26 octobre 1947 (11 hija 1366) modifiant et complétant le dahir du 25 juin 1927 (25 hija 1346) relatif à la réparation des accidents du travail.

Au lieu de :

« Article 3. — Les modifications apportées par le présent dahir aux dispositions des articles premier (4° et 5° alinéas), 2 (3° alinéa), 3 (4° alinéa du § 4° b), 11 (5° alinéa), 18 (1<sup>er</sup> alinéa), 19 (1<sup>er</sup> et 12° alinéas), 21 (2° alinéa) et les § 4° et 5° ajoutés au 2° alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du dahir précité du 25 juin 1927 (25 hija 1345) s'appliquent aux accidents survenus à partir du 1<sup>er</sup> avril 1948. »

Lire :

« Article 3. — Les modifications apportées par le présent dahir aux dispositions des articles premier (4° et 5° alinéas), 2 (3° alinéa), 3 (4° alinéa du § 4° b), 11 (5° alinéa), 18 (1<sup>er</sup> alinéa), 19 (1<sup>er</sup> et 12° alinéas), 21 (2° alinéa) du dahir précité du 25 juin 1927 (25 hija 1345) s'appliquent aux accidents survenus à partir du 1<sup>er</sup> avril 1948. »

## TEXTES PARTICULIERS

Echange immobilier entre le domaine forestier et un particulier (forêt d'Azrou).

Par dahir du 18 mars 1948 (7 jourmada I 1367) a été autorisé, en vue de l'acquisition d'un terrain pour l'agrandissement des bureaux de l'inspection forestière d'Oujda, l'échange d'une parcelle de terrain d'une superficie de vingt-deux ares quinze centiares (22 a. 15 ca.), à prélever sur la forêt domaniale d'Azrou (canton

d'Ifrane), contre une parcelle de terrain d'une superficie de sept ares sept centiares (7 a. 07 ca.), sise à Oujda, rue Darnémont, appartenant à M<sup>me</sup> veuve Bissey et immatriculée sous le n° 2181 O.

La parcelle à céder par le domaine forestier de l'État chérifien est figurée par une teinte jaune sur le plan annexé à l'original dudit dahir, et celle à céder par M<sup>me</sup> veuve Bissey, par une teinte rose.

L'acte d'échange devra se référer audit dahir.

Construction du premier lot de la route n° 322,  
de Bir-Tamtam à Ahermoumou.

Par arrêté viziriel du 8 mars 1948 (26 rebia II 1367) a été déclarée d'utilité publique la construction du premier lot de la route n° 322, de Bir-Tamtam à Ahermoumou, entre l'origine et le P. K. 2+613,39.

En conséquence, ont été frappées d'expropriation les parcelles de terrain désignées au tableau ci-après et figurées par des teintes diverses sur le plan parcellaire au 1/2.000° annexé à l'original de l'arrêté viziriel.

NUMÉRO des parcelles	NOM DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	DOMICILE	SUPERFICIE	
			A.	ca.
3	Raho ben Aomar .....	Bir-Tamtam.		85
4	Mohand ben Taleb .....	»	3	75
5	Lahboub ou Brahim .....	»	9	12
6	Raho ou Brahim .....	»	20	40
7	El Hassan ben Mohamed .....	»	10	20
8	Lahboub ou Brahim .....	»	23	10
9	Raho ou Brahim .....	»	3	60
10	Raho ou Brahim .....	»	5	40
11	Mohand ou Benaïssa .....	»	5	55
12	Ali ou ben Zara .....	»	1	00
13	Driss ou Bouali .....	»	18	00
14	Miloud ben Haddou .....	»	11	10
15	Driss ou Bouali .....	»	6	00
16	Hamou ou Ali .....	»	6	00
17	Raho ou Driss .....	»	32	70
18	Hamou ou Ali .....	»	4	80
19	Mohand ou Ali .....	»	15	30
20	Lahcen ou Bou Mehdi .....	»	34	80
21	Faqir Bou Ali ben Lahoussine .....	»	14	40
22	Cheikh Hamed ou Aqqa .....	»	4	80

L'urgence a été prononcée.

Le délai pendant lequel les propriétés ci-dessus peuvent rester sous le coup de l'expropriation a été fixé à deux ans.

Vente d'une parcelle de terrain  
du domaine privé de la ville de Marrakech  
aux Etablissements « Frutal ».

Par arrêté viziriel du 16 mars 1948 (5 jourmada I 1367) a été autorisée la vente de gré à gré, par la ville de Marrakech aux Etablissements « Frutal », d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal, d'une superficie de 1.004 mètres carrés environ, à distraire de la propriété objet de la réquisition n° 7105 M., telle que ladite parcelle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original dudit arrêté.

La convention conclue le 24 décembre 1947 entre la ville et cette société, et aux termes de laquelle cette cession est consentie au prix de 420 francs le mètre carré a été, en outre, homologuée par l'arrêté susvisé.

**Vente de parcelles de terrain  
du domaine privé de la ville de Port-Lyautey.**

Par arrêté viziriel du 16 mars 1948 (5 jourmada I 1367) a été autorisée la cession gratuite, par la ville de Port-Lyautey à l'État chrétien, d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal d'une superficie de 77 mètres carrés environ, sise en bordure de la place de l'Hôtel-de-Ville, telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original dudit arrêté.



Par arrêté viziriel du 22 mars 1948 (11 jourmada I 1367) a été autorisée la vente de gré à gré, par la ville de Port-Lyautey à MM. Ramdan ben Barck et Mohamed ben Abdeselem Doukkali, propriétaires riverains, de deux parcelles de terrain de son domaine privé ayant respectivement une superficie de dix mètres carrés (10 mq.) et quatre-vingt-quinze mètres carrés (95 mq.) environ, sises rue du Cimelière-Musulman, à Port-Lyautey, telles qu'elles sont figurées par une teinte rose sur le plan annexé à l'original dudit arrêté.

Cette vente sera consentie au prix de 200 francs le mètre carré.

**Installation d'une école musulmane à M'Zefroun (Ouezzane).**

Par arrêté viziriel du 21 mars 1948 (10 jourmada I 1367) a été déclarée d'utilité publique et urgente l'installation d'une école musulmane à M'Zefroun (Ouezzane), et ont été frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées au plan annexé à l'original dudit arrêté, et désignées au tableau ci-après :

NUMERO des parcelles	SUPERFICIE approximative	PROPRIÉTAIRE
Parcelle n° 1 .....	7.000 mq.	Collectivité de M'Zefroun.
Parcelle n° 2 .....	25.000 mq.	id.

Le délai pendant lequel ces immeubles resteront sous le coup de l'expropriation a été fixé à deux ans.

**Echange immobilier entre la ville de Casablanca et la société « Anfa ».**

Par arrêté viziriel du 22 mars 1948 (11 jourmada I 1367) a été approuvée la délibération de la commission municipale autorisant l'échange de terrains suivant entre la ville et la société « Anfa », représentée par M<sup>e</sup> Robitaille :

1° La société « Anfa » cède à la ville de Casablanca :

a) Les emprises de voirie, sur une largeur maximum de dix mètres (10 m.), représentant une superficie totale de cent-trente-trois mille mètres carrés (133.000 mq.) environ, telles qu'elles sont figurées par une teinte bleue sur le plan annexé à l'original dudit arrêté ;

b) Les excédents de voirie représentant une superficie totale de trente-neuf mille mètres carrés (39.000 mq.) environ, tels qu'ils sont figurés par une teinte bistre sur le plan annexé à l'original dudit arrêté ;

c) Une parcelle de cinq cents mètres carrés (500 mq.) environ, à distraire de la propriété objet du titre foncier n° 6144 D., telle qu'elle est figurée par une teinte jaune sur le plan annexé à l'original dudit arrêté ;

2° La ville de Casablanca cède à la société « Anfa » les parcelles 1, 2 et 3 qui séparent le titre foncier n° 3972 D. de l'alignement du boulevard Alexandre-I<sup>er</sup> et les parcelles 4, 5 et 6, à distraire de la propriété dite « Champ-de-Course », titre foncier n° 6504 D., représentant une superficie totale de dix-neuf mille mètres carrés (19.000 mq.), telles que lesdites parcelles sont figurées par une teinte rose sur le plan annexé à l'original dudit arrêté.

L'échange ci-dessus sera effectué sans soulte de part et d'autre.

**Agrément de société d'assurances.**

Par arrêté du directeur des finances du 7 avril 1948 la société d'assurances « La Paix africaine », dont le siège social est au Maroc, à Casablanca, 12, boulevard Courtin, a été agréée pour pratiquer, en zone française du Maroc, les catégories d'opérations ci-après :

Opérations d'assurance comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine ;

Opérations d'assurances contre les risques résultant d'accidents survenus par le fait ou à l'occasion du travail ;

Opérations d'assurances contre les risques de toute nature résultant de l'emploi de tous véhicules ;

Opérations d'assurance aviation ;

Opérations d'assurance contre les risques d'accidents corporels non compris dans ceux qui sont mentionnés ci-dessus et contre les risques d'invalidité et de maladie ;

Opérations d'assurances contre l'incendie et les explosions ;

Opérations d'assurance contre les risques de responsabilité civile non visés ci-dessus ;

Opérations d'assurance contre le vol ;

Opérations d'assurance maritime et d'assurance transports ;

Opérations d'assurance contre le bris des glaces ;

Opérations de contre-assurance générale ;

Opérations de réassurances.

**Arrêté du directeur des travaux publics  
fixant le bornage de l'aérodrome de Casablanca-Cazes.**

**LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS,**  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 26 septembre 1938 instituant et réglementant des servitudes spéciales dites « servitudes dans l'intérêt de la navigation aérienne », et, notamment, l'article 4 ;

Vu le dahir du 18 mars 1941 interprétatif du dahir susvisé du 26 septembre 1938, et, notamment, l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 septembre 1938 relatif à l'application du dahir susvisé du 26 septembre 1938, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, chef de la circonscription de l'air et des transports,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tracé des nouvelles limites extérieures de l'aérodrome public de Casablanca-Cazes à partir desquelles sont notamment applicables les servitudes spéciales dites « servitudes dans l'intérêt de la navigation aérienne », est figuré par un liséré rouge sur le plan au 1/10.000<sup>e</sup> annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — En conséquence, les limites extérieures de l'aérodrome seront dorénavant matérialisées sur le terrain par les alignements

joignant des bornes qui seront implantées aux emplacements désignés ci-dessous par leurs coordonnées en système Lambert Nord-Maroc :

BORNES	X	Y
A	290.090	332.300
1	290.250	332.160
2	290.400	332.140
3	290.550	332.020
B	290.840	332.020
4	290.980	332.020
5	291.230	331.900
6	290.720	331.060
7	290.650	330.800
8	290.700	330.570
9	290.720	330.150
C	291.000	329.840
10	290.650	329.620
11	290.450	329.850
12	290.250	330.020
13	289.650	330.140
14	289.500	329.750
15	289.220	329.850
16	289.360	330.200
17	289.220	330.220
18	289.420	330.580
G	289.400	330.630
19	289.410	330.760
20	289.440	330.890
21	289.440	330.985
22	289.470	331.230
23	289.430	331.320
24	289.380	331.300
25	289.290	331.420
26	289.230	331.380
27	289.170	331.560
28	289.830	331.830
29	289.880	331.820

Rabat, le 20 février 1948.

GIRARD.

#### RÉGIME DES EAUX

##### Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 2 avril 1948 une enquête publique est ouverte, du 26 avril au 26 mai 1948, dans la circonscription de contrôle civil de Fès-banlieue, à Fès, sur le projet de prise d'eau, par pompage dans l'oued N'Ja, au profit de M. Bertin Emile, colon au lot n° 4 de Douiyèt I.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Fès-banlieue, à Fès.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

M. Bertin Emile, colon au lot n° 4 de Douiyèt I, est autorisé à prélever, par pompage dans le canal de l'oued N'Ja, un débit continu de 20 l.-s. pour l'irrigation de l'ancien lot de Douiyèt I, propriété non immatriculée.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 7 avril 1948 une enquête publique est ouverte, du 3 mai au 3 juin 1948, dans le cercle de Tiznit, à Tiznit, sur le projet de prise d'eau, par pompage dans l'oued Massa, au lieu dit « Ourzifen », au profit du secteur de modernisation du paysanat n° 15, à Tassila.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Tiznit, à Tiznit.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

Le secteur de modernisation du paysanat n° 15, à Tassila, est autorisé à prélever, par pompage dans l'oued Massa, au lieu dit « Ourzifen », un débit continu de 150 l.-s. pour l'irrigation du secteur de modernisation du paysanat n° 15, à Tassila.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

#### Arrêté du directeur adjoint, chef de la division des eaux et forêts, concernant la pêche à l'alose.

##### LE DIRECTEUR ADJOINT, CHEF DE LA DIVISION DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir du 11 avril 1922 sur la pêche fluviale, et, notamment, son article 5 ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 avril 1922 sur la pêche fluviale, et, notamment, son article premier, modifié par les arrêtés viziriels des 2 mars 1931 et 16 février 1948,

##### ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La pêche à l'alose, au cours de l'année 1948, sera interdite :

Du 15 juin au 15 août, dans les cours d'eau compris dans les régions de Rabat et Casablanca ;

Du 15 juillet au 15 septembre, dans les cours d'eau compris dans la région de Fès.

Rabat, le 9 avril 1948.

GRIMALDI.

#### Liste des permis de recherche rayés pour renonciation, non-paiement des redevances, fin de validité.

NUMÉRO du permis	TITULAIRE	CARTES
5941	Si Mohamed el Hadj el Mestouhi.	Demnate.
6820	« O.G.I.M. » (Omnium de gérance industrielle et minière).	Boujad.
7076	Société chérifienne de recherches minières.	Ameskhoud.
7078	id.	id.

## Liste des permis d'exploitation accordés pendant le mois de mars 1948.

NUMÉRO du permis	TITULAIRE	CARTE AU 1/200.000 <sup>e</sup>	DÉSIGNATION DU POINT PIVOT	POSITION du centre du permis par rapport au point pivot	DATE d'institution
738	Société d'études et d'exploitations minières du Tadia, 44, place de France, Casablanca.	Boujad.	Centre du marabout de Sidi-Hadda.	Centre au point pivot.	16 août 1947.
762	Société « Les Salines du Maroc », Fedala.	Telouët.	Axe de la porte de la casba du caïd Mansour, dans le groupe de maisons des villages Herdène et Ihrissan.	3.000 <sup>m</sup> S. - 4.600 <sup>m</sup> O.	25 septembre 1947.
767	id.	id.	id.	2.000 <sup>m</sup> S. - 3.200 <sup>m</sup> E.	16 décembre 1947.

## Liste des permis de prospection accordés pendant le mois de mars 1948.

NUMÉRO du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE AU 1:200.000 <sup>e</sup>	DÉSIGNATION DU POINT PIVOT	POSITION du centre du permis par rapport au point pivot	CATÉGORIE
2954	16 mars 1948.	Partouche-Émile, angle rues de la Marne et de l'Yser, Meknès.	Ilzèr.	Angle nord de la casba Ail-Rhiat.	1.100 <sup>m</sup> N. - 1.600 <sup>m</sup> E.	II
2955	id.	id.	id.	id.	1.100 <sup>m</sup> N. - 5.600 <sup>m</sup> E.	II
2956	id.	id.	id.	id.	2.900 <sup>m</sup> S.	II
2957	id.	id.	id.	id.	2.900 <sup>m</sup> S. - 4.000 <sup>m</sup> E.	II
2958	id.	id.	id.	id.	6.900 <sup>m</sup> S.	II
2959	id.	id.	id.	id.	6.900 <sup>m</sup> S. - 4.000 <sup>m</sup> E.	II

## Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1843, du 20 février 1948, page 172.

## Liste des permis d'exploitation accordés pendant le mois de janvier 1948.

NUMÉRO du permis	TITULAIRE	CARTE AU 1/200.000 <sup>e</sup>	DÉSIGNATION DU POINT PIVOT	POSITION du centre du permis par rapport au point pivot	DATE d'institution
718	Évesque Gustave.	Talate-n-Yâkoub	<i>Au lieu de :</i> Hampe de la zaouia de Si-Ali-ou-Abdallah, dans le village d'Amzarko.	1.000 <sup>m</sup> S. - 5.000 <sup>m</sup> O.	16 juillet 1947.
718	Évesque Gustave.	Talate-n-Yâkoub	<i>Lire :</i> Angle nord-est du marabout de Sidi-el-Hadj-Aghbalou.	1.000 <sup>m</sup> S. - 5.000 <sup>m</sup> O.	16 juillet 1947.

## Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de mars 1948.

NUMERO du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE AU 1/200.000 <sup>e</sup>	DÉSIGNATION DU POINT PIVOT	POSITION du centre du permis par rapport au point pivot	CATÉGORIE
8081	16 mars 1948.	Penin Bernard, 15, rue de Sologne, Rabat.	Akka.	Angle nord-est du bureau des affaires indigènes d'Akka.	5.250 <sup>m</sup> N. - 2.000 <sup>m</sup> E.	II
8082	id.	id.	id.	id.	5.250 <sup>m</sup> N. - 6.000 <sup>m</sup> E.	II
8083	id.	id.	id.	id.	1.250 <sup>m</sup> N. - 6.000 <sup>m</sup> E.	II
8084	id.	id.	id.	id.	1.250 <sup>m</sup> N. - 2.000 <sup>m</sup> E.	II
8085	id.	id.	id.	Centre du kerkour situé à 20 mètres du Guelt-Birouh.	1.200 <sup>m</sup> E. - 4.500 <sup>m</sup> S.	II
8086	id.	id.	id.	id.	500 <sup>m</sup> S. - 1.200 <sup>m</sup> E.	II
8087	id.	Société des mines d'Aouli, Aouli, par Midelt.	Midelt.	Angle nord-ouest de la ferme Grisoni.	6.000 <sup>m</sup> N. - 600 <sup>m</sup> O.	II
8088	id.	Société minière d'Akka, 122, rue Franchet-d'Esperey, Casablanca.	Akka.	Axe du signal géodésique, cote 760.	4.000 <sup>m</sup> E. - 5.500 <sup>m</sup> S.	II
8089	id.	Besson François, 28, rue du Docteur-Daynès, Rabat.	Rabat.	Centre de la gare de Skhirate.	500 <sup>m</sup> N. - 600 <sup>m</sup> O.	II
8090	id.	Société internationale minière du Maroc, 145, boulevard de Paris, Casablanca.	Taurirt.	Centre du marabout de Sidi-Yakoub.	1.500 <sup>m</sup> N. - 2.000 <sup>m</sup> O.	II
8091	id.	Fouad Bechara, 48, rue Bab-Agnaou, Marrakech.	Marrakech-nord.	Centre du marabout de Sidi-Salch, au douar Si-Mohamed-ben-Zadi.	1.300 <sup>m</sup> O.	II
8092	id.	Société des mines de l'Er-douz, Taroudannt.	Talate-n-Yakoub.	Axe de la maison Alhadir, à Ifri.	600 <sup>m</sup> S. - 400 <sup>m</sup> E.	IV
8093	id.	id.	id.	id.	600 <sup>m</sup> S. - 3.600 <sup>m</sup> O.	IV
8094	id.	id.	id.	id.	600 <sup>m</sup> S. - 7.600 <sup>m</sup> O.	IV
8096	id.	Migeot Henri, 3, rue Pégoud, Casablanca.	Itzèr.	Axe du pont de Tanfnit, sur l'Oum-er-Rebia.	3.000 <sup>m</sup> E. - 1.300 <sup>m</sup> S.	II
8097	id.	id.	id.	id.	3.300 <sup>m</sup> E. - 2.700 <sup>m</sup> N.	II
8098	id.	Société marocaine de mines et de produits chimiques, 6, boulevard du 4 <sup>e</sup> -Zouaves, Casablanca.	Marrakech-sud.	Centre de la maison du fils du cheikh, à Tnirt.	1.700 <sup>m</sup> E. - 1.800 <sup>m</sup> S.	II
8099	id.	Valat Marie-Thérèse, 16, rue de Marseille, Meknès.	Rheris.	Angle est du ksar de Tari-recht.	3.700 <sup>m</sup> E. - 1.200 <sup>m</sup> S.	II
8100	id.	id.	Midelt.	Axe de la borne maçonnée située à 20 mètres de l'angle est du bordj Issoual.	6.000 <sup>m</sup> O. - 2.600 <sup>m</sup> N.	II
8101	id.	id.	id.	id.	2.000 <sup>m</sup> O. - 1.400 <sup>m</sup> S.	II
8102	id.	id.	id.	id.	6.000 <sup>m</sup> O. - 1.400 <sup>m</sup> S.	II
8103	id.	id.	id.	id.	2.000 <sup>m</sup> O. - 2.600 <sup>m</sup> N.	II
8104	id.	id.	id.	id.	4.000 <sup>m</sup> O. - 6.600 <sup>m</sup> N.	II
8106	id.	May Georges, rue du Général-Dodds, Oujda.	Taurirt.	Centre du signal géodésique Tonic-el-Hamra (cote 580).	1.000 <sup>m</sup> E. - 2.000 <sup>m</sup> N.	II
8107	id.	id.	id.	id.	6.000 <sup>m</sup> E. - 4.000 <sup>m</sup> S.	II
8108	id.	Fargois Alfred, rue Barthou, Marrakech.	Telouët.	Centre du marabout des Aït-Bou-Salah.	2.300 <sup>m</sup> O. - 4.600 <sup>m</sup> S.	II
8109	id.	Bureau de recherches et de participations minières, 38, rue de la République, Rabat.	Debdou.	Angle nord-est de Dar-du-Ras-Mohamed.	2.000 <sup>m</sup> N. - 7.700 <sup>m</sup> E.	II
8110	id.	id.	id.	id.	2.000 <sup>m</sup> S. - 7.700 <sup>m</sup> E.	II

## AGENCE GÉNÉRALE DES SEQUESTRES DE GUERRE AU MAROC.

Application de l'article 6 du dahir du 13 septembre 1939. — Mise sous séquestre.

DATE DES ARRÊTÉS RÉGIONAUX	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES	DÉSIGNATION DES BIENS, DROITS ET INTÉRÊTS	ADMINISTRATEUR-SÉQUESTRE
Casablanca. 24 mars 1948.	Succession Wolff Antoine, décédé à Casablanca, le 10 juillet 1946.	Tous biens, droits et intérêts, notamment le reliquat actif de la succession : 41.445 francs, consigné au bureau des faillites de Casablanca ; quelques bijoux et des mobiliers garnissant l'appartement du <i>de cujus</i> .	M. Pons Joseph, secrétaire-greffier en chef honoraire, 4, rue Chateaubriand, Rabat.

## ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

### TEXTES PARTICULIERS

#### SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat portant ouverture d'un concours pour deux emplois d'ouvriers typographes en langue française à l'Imprimerie officielle.**

Aux termes d'un arrêté du secrétaire général du Protectorat du 8 avril 1948 un concours pour deux emplois d'ouvriers typographes en langue française du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle du Protectorat aura lieu en cet établissement, à Rabat, les 21 et 22 mai 1948.

Les demandes d'admission devront parvenir à l'Imprimerie officielle avant le 15 mai 1948.

Les épreuves du concours comprendront :

1° Une composition française du niveau de fin d'études primaires complémentaires ou primaires supérieures portant sur un sujet d'ordre général (coefficient : 2 ; durée : trois heures). Il sera tenu compte de l'orthographe ;

2° Deux problèmes d'arithmétique (coefficient : 1 ; durée : deux heures) ;

3° Épreuves professionnelles (coefficient : 3 ; durée : une journée de deux séances normales de travail).

Les compositions seront notées de 0 à 20. Toute note inférieure à 8 est éliminatoire. Seuls les candidats ayant obtenu, pour l'ensemble des épreuves, une moyenne égale ou supérieure à 12 pourront être retenus.

#### JUSTICE FRANÇAISE

##### Arrêté résidentiel

**portant majoration des versements mensuels attribués aux magistrats de l'ordre judiciaire.**

Aux termes d'un arrêté résidentiel du 13 avril 1948 et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948, le montant des versements mensuels accordés aux magistrats des juridictions françaises du Maroc, est majoré de 20 %.

Les versements mensuels ainsi fixés sont affectés de la majoration marocaine.

#### DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

**Arrêté du directeur des travaux publics fixant les conditions et le programme de l'examen professionnel pour l'emploi de secrétaire-comptable des travaux publics.**

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 10 mars 1941 relatif au statut du personnel de la direction des communications, de la production industrielle et du travail,

ARRÊTE :

Les conditions de l'examen professionnel pour l'accession au grade de secrétaire-comptable sont réglées comme suit :

ARTICLE PREMIER. — L'examen professionnel de secrétaire-comptable est ouvert chaque fois que les nécessités du service l'exigent. Des avis publiés au *Bulletin officiel* du Protectorat, en principe, trois mois à l'avance, feront connaître la date de l'examen ainsi que le nombre des places mises en compétition. Ce nombre peut toujours être modifié selon les besoins.

ART. 2. — Les candidats devront adresser au directeur des travaux publics, à Rabat, par l'intermédiaire de leur chef de service :

1° Une demande accompagnée d'une feuille signalétique revêtue d'une cote numérique donnée par le chef de service ;

2° Un engagement d'accepter toute résidence qui serait assignée ;

3° L'indication, sur une feuille séparée, de la matière à option choisie par le candidat.

ART. 3. — Les demandes des candidats, accompagnées des pièces énumérées à l'article précédent, doivent parvenir à la direction des travaux publics (service administratif) un mois avant la date fixée pour l'examen.

ART. 4. — Nul ne peut être admis à prendre part à l'examen :

1° S'il n'est commis ou agent technique de la direction des travaux publics ;

2° S'il ne justifie d'une ancienneté de trois ans dans une administration publique du Protectorat ;

3° S'il n'a été autorisé par le directeur des travaux publics à y participer.

ART. 5. — Le programme des connaissances exigées est développé à la suite du présent arrêté.

ART. 6. — Le programme des épreuves auxquelles devront satisfaire les candidats est développé dans le tableau annexé au présent arrêté. Ce tableau indique la durée de chaque épreuve et le coefficient dont sera affectée la note de chaque épreuve.

Chaque composition ou interrogation est notée de 0 à 20.

ART. 7. — Les épreuves de la première partie comportant des compositions écrites dont une matière à option obligatoire, ont lieu à Rabat, sous la surveillance de commissions désignées par le directeur des travaux publics.

Les sujets de compositions sont adressés à l'avance, sous pli cacheté, au président de la commission de surveillance. Le pli correspondant à chaque composition n'est ouvert qu'au début de chaque séance, en présence des candidats.

Pendant la durée de chaque composition, les candidats ne doivent pas communiquer entre eux ; ils ne doivent apporter aucun livre ni document.

ART. 8. — Les compositions ne doivent porter ni nom, ni signature, ni aucune mention permettant à elle seule d'en reconnaître l'auteur ; le candidat inscrit en tête de chacune de ses compositions une devise et un nombre de cinq chiffres à son choix, qui restent les mêmes pour toutes les compositions. Il reporte cette devise et ce nombre sur un bulletin qui porte, en outre, ses nom, prénoms et sa signature. Ce bulletin est remis sous pli cacheté au surveillant de l'épreuve en même temps que la première composition.

La commission de surveillance réunit, sous pli cacheté, les enveloppes contenant les devises ; elle réunit également, sous pli et sous paquet cachetés, à la fin de chaque séance, les compositions remises par les candidats. Ces plis sont envoyés à la direction des travaux publics avec un procès-verbal constatant les opérations et, le cas échéant, les incidents auxquels elles ont donné lieu.

ART. 9. — Les compositions sont corrigées par une commission d'examen unique, désignée par le directeur des travaux publics.

Cette commission est présidée par le chef du service administratif de la direction des travaux publics. Les membres sont choisis parmi les fonctionnaires de la direction des travaux publics ayant au moins le grade de secrétaire-comptable et parmi les fonctionnaires du service administratif du secrétariat général du Protectorat ayant au moins le grade de rédacteur des administrations centrales.

La commission se fait assister, s'il y a lieu, de correcteurs et d'interrogateurs.

Cette commission fixe la note attribuée à chaque composition et totalise les points attribués à chaque candidat, en multipliant chaque note par le coefficient correspondant à chaque épreuve. Les candidats qui n'ont pas obtenu les deux tiers du maximum des points ou le minimum de 5 points dans l'une ou l'autre des compositions ne sont pas admis à prendre part à la deuxième partie du concours. L'ouverture des enveloppes contenant les noms, devises et nombres des candidats n'a lieu qu'après l'achèvement de ce classement.

ART. 10. — Les candidats déclarés admissibles à la deuxième partie de l'examen en sont avisés par le président de la commission qui les y convoque.

ART. 11. — La deuxième partie de l'examen comporte des interrogations dont une porte obligatoirement sur la matière à option choisie par le candidat. Elles sont conduites par la commission d'examen constituée comme il est dit plus haut.

La commission totalise les points des première et deuxième parties des épreuves et y ajoute les bonifications suivantes :

a) *Services civils* :

2 points par année complète de services rendus dans une administration du Protectorat, s'ajoutant à la cote numérique donnée par le chef de service, sans que le total puisse excéder 40 points ;

b) *Langue arabe* :

Les candidats titulaires du certificat d'arabe dialectal délivré par l'Institut des hautes études marocaines ou d'un diplôme équivalent seront exemptés de l'interrogation d'arabe et bénéficieront d'une majoration de points de 1/20<sup>e</sup> sur les notes obtenues aux autres épreuves.

Aucun candidat ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu, en y comprenant les majorations pour services civils et diplôme d'arabe, un total de points au moins égal aux deux tiers du maximum des points pouvant être obtenus aux épreuves, ou s'il lui a été attribué une note inférieure à 5 dans l'une quelconque des compositions ou interrogations.

ART. 12. — La commission arrête la liste des noms de tous les candidats qui, n'ayant pas eu de note éliminatoire, ont obtenu, en y comprenant les majorations prévues à l'article précédent, un total de points au moins égal aux deux tiers du maximum des points pouvant être obtenus aux épreuves.

Il est ensuite procédé de la manière suivante pour le classement définitif.

ART. 13. — Sur une liste A, est inscrit un nombre de candidats égal au nombre des emplois mis en compétition, les candidats étant classés d'après les points qu'ils ont obtenus à quelque catégorie qu'ils appartiennent.

Sur une liste B, sont inscrits les noms des candidats reconnus susceptibles de bénéficier des emplois réservés au titre du dahir du 11 octobre 1947 dans la limite des emplois qui leur sont réservés.

Sur une liste C, sont inscrits les noms des candidats marocains dans la limite des emplois à eux réservés au titre du dahir et de l'arrêté résidentiel du 14 mars 1939. Dans le cas où certains de ces candidats pourraient se prévaloir du dahir du 11 octobre 1947, les intéressés sont appelés à remplacer les derniers candidats de cette liste dans la limite de la proportion réservée applicable à l'emploi considéré et calculé d'après le nombre d'emplois pouvant figurer sur la liste C.

Dans le cas où tous les candidats des listes B et C figureraient sur la liste A, celle-ci devient la liste définitive, chaque candidat conservant son numéro de classement.

Dans le cas contraire, les candidats inscrits sur les listes B et C sont appelés à remplacer les derniers candidats de la liste A, de manière que la liste définitive comprenne, dans les conditions ci-dessus, autant de candidats bénéficiaires des emplois réservés qu'il y a d'emplois réservés. Les bénéficiaires d'emplois réservés au titre du dahir du 11 octobre 1947 sont alors classés entre eux conformément aux dispositions de ce texte.

Si les résultats de l'examen laissent disponible une partie des emplois réservés, soit aux anciens combattants et victimes de la guerre, soit aux Marocains, ceux-ci sont attribués aux autres candidats classés en rang utile.

ART. 14. — La liste des candidats proposés par la commission de l'examen, arrêtée dans les conditions prévues à l'article 13 ci-dessus, est soumise au visa du directeur de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre.

Le directeur des travaux publics arrête ensuite la liste des admissions d'après le nombre des places mises en compétition. Il procède aux nominations, d'après les vacances d'emploi et suivant l'ordre de classement.

ART. 15. — Les réclamations contre les opérations de la commission sont portées devant le directeur des travaux publics qui statue définitivement.

Aucun candidat ne sera admis à se présenter plus de trois fois après avoir dépassé l'âge de quarante ans.

ART. 16. — L'arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 14 mars 1941 fixant les conditions de l'examen professionnel pour l'emploi de secrétaire-comptable des travaux publics, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, sont abrogés.

Rabat, le 9 février 1948.

GIRARD.

\* \* \*

### Programme des matières.

#### I. — RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE.

##### A. — Organisation administrative.

Notions historiques très sommaires sur la question marocaine au début du XX<sup>e</sup> siècle (accord franco-anglais du 8 avril 1904, acte d'Algésiras, traité franco-allemand du 4 novembre 1911, traité de protectorat du 30 mars 1912, décret du 11 juin 1912 déterminant les pouvoirs du Commissaire résident général, traité franco-espagnol du 27 novembre 1912).

La représentation de l'État français au Maroc et l'administration supérieure du Protectorat.

Le Sultan et le Makhzen. Les administrations chrétiennes : comment elles se distinguent des autorités du Protectorat proprement dit.

L'organisation administrative régionale : les autorités indigènes, leur contrôle.

L'organisation administrative locale : les municipalités.

La représentation des intérêts professionnels et corporatifs : chambres de commerce, chambres d'agriculture, chambres mixtes.

Le régime foncier. Notions générales sur le système de l'immatriculation. Intervention de l'administration des travaux publics en la matière.

##### B. — Organisation judiciaire.

Notions sommaires sur l'organisation judiciaire au Maroc telle qu'elle résulte des réformes introduites par la France : les codes.

Organisation générale des juridictions françaises : leur compétence, le contentieux administratif.

##### C. — Organisation financière.

L'établissement du budget. Les revenus de l'État : leur recouvrement.

L'acquiescement des dépenses de l'État : règles générales.

Règlement du budget : règles générales. Crédits supplémentaires. Créances des exercices clos et des exercices périmés. Prescription quinquennale. Ordonnateurs. Comptables du Trésor.

#### II. — LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION INTÉRESSANT SPÉCIALEMENT LA DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.

##### A. — Matières obligatoires.

###### a) Administration générale :

Le domaine public et le domaine privé de l'État et des municipalités : définition, procédure de délimitation, déclassement. Les alignements. Les occupations temporaires du domaine public.

L'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire. Acquisitions amiables. Dommages aux propriétés.  
 Les établissements insalubres, incommodes ou dangereux.  
 Notions générales sur les concessions de travaux publics ou de services publics ; le contrôle de l'État.  
 Organisation de la direction des travaux publics : son rôle, ses attributions.

b) *Personnel :*

Questions générales de personnel. Le statut ; la hiérarchie ; personnels titulaire et auxiliaire et arrêté viziriel du 10 mars 1941 ; arrêté viziriel du 5 octobre 1931.

c) *Comptabilité et tenue des bureaux :*

Comptabilité des travaux publics. Marchés de travaux publics. Passation des marchés. Clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs de travaux publics.  
 Tenue des bureaux d'ingénieurs.

B. — *Matières à option.*

a) *Travaux publics :*

Le régime des eaux ;  
 Les associations syndicales agricoles ;  
 L'exploitation des carrières.

b) *Transports :*

Police de la circulation et du roulage ;  
 Coordination rail-route ;  
 Réglementation des transports automobiles publics et privés ;  
 Contrôle des chemins de fer.

III. — *ARABE DIALECTAL.*

Notions d'arabe dialectal du niveau du certificat délivré par l'Institut des hautes études marocaines.

**Programme des épreuves.**

PREMIÈRE PARTIE.

	Coefficients
I. — Rapport sur une question administrative d'ordre général (4 heures) .....	6
II. — Organisation administrative, judiciaire, financière du Maroc (question de cours) (4 heures) .....	4
III. — Rapport sur une des matières à option (4 heures) .....	6
IV. — Règles générales de la comptabilité et tenue des bureaux d'ingénieurs (4 heures) .....	4
	20

DEUXIÈME PARTIE.

*Interrogations sur les matières du programme.*

I. — Organisation administrative, judiciaire et financière du Maroc .....	4
II. — Législation et réglementation intéressant spécialement la direction des travaux publics : Matière obligatoires .....	4
Matière à option .....	4
III. — Comptabilité des travaux publics et tenue des bureaux d'ingénieurs .....	6
IV. — Arabe dialectal .....	2
<b>TOTAL des coefficients .....</b>	<b>40</b>

DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE  
 ET DES FORÊTS

Arrêté résidentiel

relatif à l'organisation comptable de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL  
 DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,  
 Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 22 janvier 1937 portant institution d'un Office chérifien de contrôle et d'exportation ;

Vu le dahir du 10 novembre 1947 remettant en vigueur les dispositions du dahir du 22 janvier 1937 portant organisation de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation ;

Vu l'arrêté résidentiel du 22 juillet 1937 relatif à l'organisation comptable de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

A. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE PREMIER. — Les opérations comptables de l'office, tant en deniers qu'en matières, sont constatées dans des écritures tenues dans les conditions déterminées ci-après.

ART. 2. — Le directeur procède à l'établissement des titres de recettes, à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses. Il tient une comptabilité administrative de l'émission des titres de recettes, de l'engagement des dépenses et des titres de paiement.

Il peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature à un ou plusieurs agents préalablement agréés par le conseil d'administration.

Le directeur peut, sans intervention préalable du conseil d'administration et par délégation générale :

1° Passer les marchés et traités en exécution des programmes arrêtés par le conseil d'administration lorsque leur importance ne dépasse pas 500.000 francs, les baux et locations d'immeubles lorsque l'importance annuelle de chacun desdits contrats ne dépasse pas 100.000 francs et que leur durée ne dépasse pas neuf ans ;

2° Approuver les comptes définitifs d'entreprise ne dépassant pas 500.000 francs.

Au delà de ces chiffres, le directeur ne peut traiter qu'avec l'autorisation et par délégation spéciale du conseil d'administration ou du comité permanent.

B. — L'AGENT COMPTABLE.

ART. 3. — L'agent comptable est nommé par arrêté du directeur des finances.

Il est chargé, sous sa propre responsabilité, de la perception des recettes et du paiement des dépenses. Il a seul qualité pour opérer tout manquement de fonds et de valeurs.

Il prend en charge les titres de perception qui lui sont remis par le directeur et il veille à la conservation des droits et à la rentrée des revenus, créances et autres ressources de l'établissement.

Il est tenu de justifier de la réalisation du cautionnement dans les conditions fixées par le dahir sur les cautionnements des comptables de deniers publics.

La gestion de l'agent comptable est soumise au contrôle de la Cour des comptes, aux vérifications de l'inspection générale des finances et des agents de la direction des finances habilités à cet effet.

L'agent comptable peut, sous sa responsabilité et avec l'approbation du directeur des finances, déléguer sa signature à un ou plusieurs de ses employés qu'il constitue son ou ses fondés de pouvoir par une procuration régulière.

## C. — CONTRÔLE FINANCIER.

ART. 4. — Le contrôleur financier est nommé par arrêté du directeur des finances.

Son contrôle s'exerce sur toutes les opérations de l'office susceptibles d'avoir, directement ou indirectement, une répercussion financière.

Il peut demander communication, ou prendre connaissance, de tous documents ou titres détenus tant par le directeur que par l'agent comptable.

Il assiste, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration et à celles des comités ou commissions constitués par délégation du conseil d'administration.

Il reçoit communication du budget, dans les conditions prévues à l'article 6 ci-après, et en surveille l'exécution.

Les procès-verbaux de toutes les séances du conseil et des commissions lui sont communiqués.

Le contrôleur financier vise obligatoirement les titres de paiement.

Son examen porte sur les disponibilités de crédit, la régularité et les répercussions de toute nature des affaires qui doivent lui être soumises.

Au cas où il refuse son visa, il adresse ses observations, par écrit, au directeur de l'office. Si, après explications du directeur, le désaccord persiste, il ne pourra être procédé au paiement qu'après autorisation du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts et du directeur des finances.

## TITRE II

## RÉGIME FINANCIER DU BUDGET.

ART. 5. — *Division du budget.* — Le budget comprend deux parties : les recettes et les dépenses et une récapitulation générale qui fait ressortir l'équilibre ou, éventuellement, un excédent de recettes.

Chaque partie est divisée en deux sections : sections d'exploitation et sections d'établissement.

Les premières sections correspondent aux recettes et dépenses ordinaires ; les deuxièmes sections correspondent aux recettes et dépenses extraordinaires.

Les dépenses de personnel et de matériel doivent être présentées dans des chapitres distincts, divisés, s'il y a lieu, en articles. Aucune dépense de personnel ne peut être engagée sur les crédits du matériel et inversement.

Un chapitre spécial est ouvert à la section d'exploitation pour les dépenses imprévues.

ART. 6. — *Etablissement du budget.* — Le budget est préparé par le directeur de l'office.

Il est communiqué en double exemplaire au contrôleur financier, quinze jours au moins avant d'être présenté au conseil d'administration.

Cet agent consigne ses observations dans un rapport adressé au directeur des finances et au directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts.

Le budget est examiné par le conseil d'administration et approuvé par le Commissaire résident général, après avis du directeur des finances.

ART. 7. — *Modification du budget. — Virements. — Prélèvements sur le chapitre des dépenses imprévues.* — Le budget ne peut être modifié en cours d'exécution que dans les formes suivies pour son établissement.

Cependant, des décisions du directeur de l'office, après avis du contrôleur financier, peuvent modifier la dotation des articles à l'intérieur d'un même chapitre ou autoriser des prélèvements sur le chapitre des dépenses « imprévues » pour compléter la dotation des articles insuffisamment pourvus à l'origine.

Aucune dépense ne peut être directement engagée sur le chapitre des dépenses imprévues.

ART. 8. — *Période d'exécution. — État des créances et des dettes.* — La période d'exécution des services du budget s'étend sur l'année entière, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre ; toutefois, des délais complémentaires sont accordés à l'ordonnateur et au comptable,

savoir : jusqu'au 28 février pour le mandatement des dépenses et jusqu'au dernier jour du mois de mars pour le recouvrement des créances et le règlement des dettes.

A la date du 31 mars, l'exercice étant clos, le directeur de l'office dresse, de concert avec l'agent comptable et le contrôleur financier, un état nominatif par article des créances restant à recouvrer et des dettes restant à payer. Jusqu'à la date du règlement du budget, le comptable est autorisé à acquitter les restes à payer qui figurent sur cet état, avant même l'établissement du budget additionnel.

En outre, le directeur établit en même temps le compte administratif comme il est dit à l'article 10. Le comptable lui remet une expédition de son compte de gestion pour servir de pièce justificative au compte administratif.

ART. 9. — *Budget additionnel.* — Au moyen de ces documents, le directeur prépare le budget additionnel de l'exercice en cours.

Il comprend obligatoirement :

*En recettes* : la partie disponible des excédents de recettes de l'exercice clos et les restes à recouvrer ;

*En dépenses* : les crédits qu'il est nécessaire de reporter pour poursuivre l'exécution des services.

Au cas où l'excédent de recettes est supérieur au total des crédits à reporter, l'excédent disponible peut permettre l'ouverture de crédits.

Le budget additionnel est soumis à l'examen du conseil d'administration et approuvé dans les mêmes conditions que le budget primitif.

ART. 10. — *Admission en non-valeur. — Règlement du budget.* — Les propositions d'admission en non-valeur sont établies par l'agent comptable au dernier jour du mois de février et communiquées aussitôt au directeur de l'office et au contrôleur financier pour être soumises avec leur avis à l'examen du conseil d'administration. Le conseil statue sur les annulations proposées.

Au cours de la même séance, sur le vu de l'état des créances et des dettes, après avoir examiné les comptes et pris connaissance des observations du contrôleur financier, le conseil règle le budget expiré et détermine :

1° L'excédent de recettes de l'exercice clos ;

2° Les restes à recouvrer ;

3° Les crédits qu'il est nécessaire de reporter pour solder les restes à payer.

## DES RECETTES.

ART. 11. — *Dispositions générales.* — Les recettes comprennent principalement les subventions des collectivités publiques et les fonds de concours ; le montant des contributions financières des organismes représentés au conseil d'administration ; le produit des emprunts ; le montant des taxes perçues au profit de l'office et les revenus de son patrimoine ; le produit des dons et legs et de toutes recettes occasionnelles.

Les recettes ne peuvent être perçues qu'en vertu d'un titre portant la signature du directeur ou de son délégué.

Le recouvrement des créances est poursuivi à la diligence de l'agent comptable par les moyens mis à sa disposition par la législation en vigueur.

## DES DÉPENSES.

ART. 12. — *Dispositions générales.* — Les dépenses comprennent principalement les frais d'administration et de fonctionnement ; les dépenses de toute nature susceptibles de contribuer à l'expansion commerciale ; les charges financières annuelles représentant les intérêts et l'amortissement des emprunts ; les acquisitions immobilières ; éventuellement, les dépenses de premier établissement.

ART. 13. — *Liquidation des dépenses.* — Le directeur s'assure de l'existence de la dette. Il examine si elle n'est pas prescrite et si elle est exigible dans sa totalité.

Les factures, les mémoires ou décomptes doivent indiquer le nom du fournisseur ou de l'entrepreneur, la date des services faits, leur nature, les quantités et les prix ; ils sont datés, signés et arrêtés en toutes lettres par le créancier. Ils font connaître la destination des objets fournis et, le cas échéant, le numéro d'inscription de la fourniture à l'inventaire de l'établissement. Ils sont revêtus d'une

mention constatant la bonne exécution des services, à moins que cette constatation ne résulte d'un certificat ou d'un procès-verbal de réception. La mention, le certificat ou le procès-verbal de réception sont datés et signés par l'ordonnateur qui certifie, en outre, l'exactitude du décompte.

ART. 14. — *Mandatement.* — Les titres de paiement sont datés et numérotés. Ils énoncent les pièces justificatives qui y sont jointes, l'exercice, le chapitre et l'article sur lesquels ils sont imputés, la nature de la dépense et sa quotité en toutes lettres, les nom, prénoms, qualité et demeure du créancier. Ils doivent être signés par le directeur ou son délégué et visés par le contrôleur financier. Ils sont revêtus du cachet de l'office et ne doivent porter de même que les justifications produites, en ce qui concerne leurs indications essentielles, ni grattage, ni surcharge, ni renvoi non approuvé.

Le personnel est payé par titres individuels ou collectifs ou par états billeteurs. Les titres et les états indiquent simplement au regard de chaque nom la somme globale nette à payer.

#### SERVICE FAIT. — AVANCE EN RÉGIE.

ART. 15. — Il ne peut être établi de titre de paiement qu'au nom du véritable créancier et pour l'acquittement d'un service fait.

Exceptionnellement, des avances, dont le total ne saurait dépasser 500.000 francs, peuvent être consenties aux agents désignés par le directeur de l'office et aux personnes chargées de mission, avec obligation de rapporter au comptable, dans le délai maximum de six mois, la justification complète de l'emploi des fonds.

La limite de 500.000 francs et le délai de six mois peuvent être augmentés par décision du directeur des finances.

Si le bénéficiaire d'une avance refuse de justifier de l'emploi des fonds ou de les reverser dans le délai prescrit, il est constitué en débet par arrêté du directeur des finances. Le montant du débet comprendra les sommes non justifiées et les intérêts de retard. Le recouvrement du débet sera poursuivi dans la forme prévue pour les autres créances de l'établissement.

#### ÉCRITURES DE L'ORDONNATEUR.

##### *Comptabilité des recettes.*

ART. 16. — Le livre des droits constatés au profit de l'office comporte par article :

- Un numéro d'ordre ;
- La date de l'émission ;
- La nature du titre ;
- La désignation de la recette ;
- Le nom du débiteur, sauf en cas de titre collectif ;
- Le montant de la recette ;
- La date d'envoi à l'agent comptable.

##### *Comptabilité des dépenses.*

ART. 17. — Le directeur tient le registre des factures et marchés dans lequel un compte unique est ouvert pour les objets de même nature. Dans chaque compte sont inscrites toutes les dépenses engagées qu'elles résultent de marchés ou de simples factures et quelle qu'en soit l'imputation.

Le registre de comptabilité des dépenses engagées tenu par le directeur doit comprendre pour chaque article et paragraphe :

- a) Le montant du crédit ouvert ;
- b) L'inscription des engagements comportant pour chaque opération :
  - La date d'engagement de la dépense ;
  - Le nom du créancier et le montant de la dépense engagée ;
  - La référence au registre des factures et marchés ;
  - La référence au livre des titres de paiement ;
- c) Le crédit disponible.

Le directeur tient un répertoire du personnel, un carnet des bons de commande et un livre-journal des titres de paiement.

##### *Comptabilité générale.*

ART. 18. — Le grand livre des recettes et des dépenses est servi tous les mois. Il comprend par articles :

*En recettes :* les prévisions budgétaires, le montant des titres constatés, le montant des recouvrements effectués ;

*En dépenses :* les crédits budgétaires, le montant des titres de paiement émis, les dépenses payées.

Les registres de comptabilité sont arrêtés à la fin de chaque mois. Le directeur de l'office adresse mensuellement au directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts un relevé, par rubrique budgétaire, des recettes constatées et recouvrées, des dépenses engagées et mandatées.

##### *Compte administratif.*

ART. 19. — A la clôture de l'exercice, le directeur établit le compte administratif.

Ce document présente par colonnes distinctes :

##### *En recettes :*

- 1° Les numéros d'ordre des chapitres et des articles du compte et du budget ;
- 2° La rubrique des articles ;
- 3° Les prévisions budgétaires ;
- 4° Le montant des produits, déduction faite des annulations ;
- 5° Le total des recettes ;
- 6° Les sommes admises en non-valeur ;
- 7° Les restes à recouvrer ;

##### *En dépenses :*

- 1° Les numéros d'ordre des chapitres et des articles du compte et du budget ;
- 2° La rubrique des articles ;
- 3° Les crédits primitifs et les modifications successives qui y sont apportées ;
- 4° Les dépenses liquidées ;
- 5° Les mandatements ;
- 6° Les paiements ;
- 7° Les restes à payer.

#### TITRE III.

##### DISPOSITIONS DIVERSES.

##### *Communication de l'agent comptable.*

ART. 20. — A la fin de chaque mois, l'agent comptable remet au directeur un état présentant, par article budgétaire, le total des recettes et des dépenses effectuées.

##### *Règlement provisoire et règlement définitif.*

ART. 21. — Dans le courant du mois d'avril, quinze jours avant leur présentation au conseil d'administration, le compte administratif et le compte de gestion sont transmis en projets au contrôleur financier pour examen. Celui-ci établit un rapport qu'il adresse au directeur des finances et dont il transmet copie au directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts.

Le conseil d'administration délibère sur les comptes.

Le compte de gestion, appuyé du rapport du contrôleur financier, de la délibération du conseil d'administration et des autres pièces générales ainsi que des pièces justificatives de recettes et de dépenses, est transmis à la Cour des comptes.

Le règlement définitif intervient après le contrôle de la Cour.

ART. 22. — La date d'effet du présent arrêté est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1948.

ART. 23. — Des instructions du directeur des finances pourront préciser les modalités d'application du présent arrêté.

ART. 24. — L'arrêté résidentiel susvisé du 22 juillet 1937 est abrogé.

Rabat, le 14 avril 1948.

A. JUIN.

**Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts relatif à l'organisation des examens probatoires pour l'admission de certains agents dans les cadres du personnel technique de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts.**

Aux termes d'un arrêté directorial du 12 avril 1948 des examens probatoires dont les conditions et le programme sont fixés ci-après auront lieu, en vue de la titularisation, au titre de l'année 1947, de

certain agents dans les cadres du personnel technique du service de la mise en valeur et de l'équipement économique, de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation et de l'agriculture.

Pourront être autorisés à se présenter à ces examens les agents susceptibles de se prévaloir des dispositions des dahirs des 5 avril 1945 et 8 octobre 1947 relatifs à l'incorporation de certains agents de l'administration chérifienne dans les cadres de fonctionnaires, et remplissant, en outre, les conditions fixées par l'arrêté directorial du 10 octobre 1945 fixant les conditions d'incorporation de certains agents auxiliaires dans les cadres du personnel technique et administratif relevant de la direction des affaires économiques, et les textes qui l'ont modifié ou complété, sauf la condition d'ancienneté de services énoncée à l'article 2 de cet arrêté, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 21 janvier 1948.

Ces examens auront lieu :

A partir du 20 avril, pour l'emploi de contrôleur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation ;

A partir du 25 mai, pour l'emploi de conducteur des améliorations agricoles ;

A partir du 27 mai, pour l'emploi de chef de pratique agricole.

Pour les deux derniers, les candidatures devront parvenir avant le 10 mai.

Ces examens seront organisés dans les mêmes conditions que ceux ouverts au cours de l'année 1946 par les arrêtés directoriaux ci-après :

a) Pour l'emploi de contrôleur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation : arrêté directorial du 5 juin 1946 (B. O. n° 1756, du 21 juin 1946, p. 526). Toutefois, pour les candidats résidant dans la métropole, les épreuves orales seront remplacées par une épreuve écrite supplémentaire portant sur les mêmes matières ;

b) Pour l'emploi de conducteur des améliorations agricoles : arrêté directorial du 28 août 1946 (B. O. n° 1768, du 13 septembre 1946, p. 834) ;

c) Pour l'emploi de chef de pratique agricole : arrêté directorial du 5 juin 1946 (B. O. n° 1756, du 21 juin 1946, p. 526).

## DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

**Arrêté du directeur de l'instruction publique reportant la date d'ouverture du concours pour un emploi de météorologiste principal du service de physique du globe et de météorologie, prévu par l'arrêté directorial du 26 décembre 1947.**

Aux termes d'un arrêté directorial du 10 avril 1948 le concours pour un emploi de météorologiste principal du service de physique du globe et de météorologie, prévu par l'arrêté directorial du 26 décembre 1947, aura lieu les 10 et 11 mai 1948.

## MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

### Création d'emplois.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 26 mars 1948 est créé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946, par transformation d'un emploi d'agent auxiliaire, au chapitre 56, « Direction des affaires économiques » : un emploi de dactylographe titulaire à la division du commerce et de l'industrie (service général de la répartition, service central).

## Nominations et promotions.

### SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

(Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Est titularisée et nommée *secrétaire-rédactrice* au traitement de base de 60.000 francs, du 1<sup>er</sup> janvier 1946 : M<sup>me</sup> Faust Alice, rédactrice auxiliaire. (Arrêté viziriel du 25 février 1948.)



### DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES

Est nommé *directeur adjoint* (1<sup>er</sup> échelon) du 1<sup>er</sup> mars 1948 : M. Guiramand Maurice, contrôleur civil de 1<sup>re</sup> classe. (Arrêté résidentiel du 2 avril 1948.)

Est reclassé, en application de l'arrêté viziriel du 27 août 1948, *commis-greffier de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> février 1945 (ancienneté du 21 septembre 1943), *commis-greffier de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1946 (ancienneté du 21 septembre 1943) et *commis-greffier de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juillet 1946 : M. Esquer Pierre, commis-greffier des juridictions makhzen. (Arrêté directorial du 24 mars 1948.)

Sont reclassés, en application de l'arrêté viziriel du 27 août 1947 : *Commis-greffier principal de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> février 1945 (ancienneté du 1<sup>er</sup> décembre 1942), *commis-greffier principal de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> septembre 1945 et *commis-greffier principal de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1946 (ancienneté du 1<sup>er</sup> septembre 1945) : M. Bel Hadj Mohamed, commis-greffier principal des juridictions coutumières.

*Commis-greffier principal de classe exceptionnelle (avant 3 ans)* des 1<sup>er</sup> février 1945 et 1<sup>er</sup> janvier 1946 (ancienneté du 1<sup>er</sup> avril 1944) et *commis-greffier principal de classe exceptionnelle (après 3 ans)* du 1<sup>er</sup> avril 1947 : M. Limam Esseyed, commis-greffier principal des juridictions coutumières.

(Arrêtés directoriaux du 2 avril 1948.)



### DIRECTION DE L'INTÉRIEUR

Sont reclassés dans le cadre des régies municipales, en application des dispositions de l'arrêté viziriel du 8 décembre 1947 :

*Vérificateur de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> février 1945 (ancienneté du 1<sup>er</sup> février 1944) et *vérificateur hors classe* du 1<sup>er</sup> février 1946 : M. Dor André ;

*Vérificateurs hors classe* du 1<sup>er</sup> février 1945 :

MM. Frémeaux Rubens (ancienneté du 1<sup>er</sup> février 1944) ;

Marfaing Louis (ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre 1944) ;

Rimbaud Jules (ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1944) ;

*Vérificateur hors classe* du 1<sup>er</sup> février 1945 (ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1944) et *contrôleur principal de 3<sup>e</sup> classe* du 16 juillet 1946 : M. Lorenzini François ;

*Collecteur principal de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> février 1945 (ancienneté du 1<sup>er</sup> mars 1944), *vérificateur de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> mars 1946 et *contrôleur de 2<sup>e</sup> classe* du 16 mai 1946 (ancienneté du 1<sup>er</sup> mars 1946) : M. Fratini Jean ;

*Collecteur principal hors classe* du 1<sup>er</sup> février 1945 (ancienneté du 1<sup>er</sup> novembre 1944) et *vérificateur de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> décembre 1946 : M. Mongaillard Armand ;

*Collecteur principal de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> février 1945 (ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre 1943) et *vérificateur de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> décembre 1946 : M. Darmon Edmond ;

*Collecteur principal de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> février 1945 (ancienneté du 1<sup>er</sup> décembre 1944) et *vérificateur de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> mars 1947 : M. Godfroy Charles ;

Collecteur principal de 1<sup>re</sup> classe du 1<sup>er</sup> février 1945 (ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1944) et vérificateur de 2<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> septembre 1946 : M. Dousset Jean ;

Collecteurs principaux hors classe du 1<sup>er</sup> février 1945 :

MM. Bibard Bernard (ancienneté du 1<sup>er</sup> novembre 1942) ;

Candéla Albert (ancienneté du 31 octobre 1944) ;

Poiret Eugène (ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre 1942) ;

Pasquito François (ancienneté du 19 juillet 1942) ;

Collecteur principal de 1<sup>re</sup> classe du 1<sup>er</sup> juin 1946 (ancienneté du 12 septembre 1944) et collecteur principal hors classe du 1<sup>er</sup> mai 1947 : M. El Harrar Joseph ;

Collecteur principal de 1<sup>re</sup> classe du 1<sup>er</sup> février 1946 (ancienneté du 8 novembre 1944) et collecteur principal hors classe du 1<sup>er</sup> août 1947 : M. Guion René ;

Collecteur principal de 2<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> février 1945 (ancienneté du 1<sup>er</sup> août 1943) et collecteur principal de 1<sup>re</sup> classe du 1<sup>er</sup> février 1946 : M. Andréucci François ;

Collecteur principal de 2<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> février 1945 (ancienneté du 15 octobre 1944) et collecteur principal de 1<sup>re</sup> classe du 1<sup>er</sup> septembre 1947 : M. Benayache Joseph ;

Collecteur principal de 2<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> février 1945 (ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre 1942), collecteur principal de 1<sup>re</sup> classe du 1<sup>er</sup> mai 1945 et collecteur principal hors classe du 1<sup>er</sup> décembre 1947 : M. Baque Irénée ;

Collecteur principal de 2<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> février 1945 (ancienneté du 1<sup>er</sup> février 1942) et collecteur principal de 1<sup>re</sup> classe du 1<sup>er</sup> juin 1945 : M. Benasaya Abraham ;

Collecteur principal de 2<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> février 1945 (ancienneté du 11 janvier 1943) et collecteur principal de 1<sup>re</sup> classe du 1<sup>er</sup> août 1945 : M. Braquet Robert ;

Collecteur principal de 2<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> février 1945 (ancienneté du 25 février 1942) et collecteur principal de 1<sup>re</sup> classe du 1<sup>er</sup> juillet 1945 : M. Cazemajou René ;

Collecteur principal de 2<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> février 1945 (ancienneté du 9 janvier 1942), collecteur principal de 1<sup>re</sup> classe du 1<sup>er</sup> juin 1945 et collecteur principal hors classe du 1<sup>er</sup> décembre 1947 : M. Escude Jean.

Collecteur principal de 2<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> février 1945 (ancienneté du 17 mai 1944) et collecteur principal de 1<sup>re</sup> classe du 1<sup>er</sup> décembre 1946 : M. Fleurat Adolphe.

Collecteur principal de 2<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> février 1945 (ancienneté du 5 juillet 1942) et collecteur principal de 1<sup>re</sup> classe du 1<sup>er</sup> février 1945 : M. Gays Jean.

Collecteur principal de 2<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> février 1945 (ancienneté du 1<sup>er</sup> mai 1943) et collecteur principal de 1<sup>re</sup> classe du 1<sup>er</sup> novembre 1945 : M. Menot Georges.

Collecteur principal de 2<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> février 1945 (ancienneté du 4 septembre 1943) et collecteur principal de 1<sup>re</sup> classe du 1<sup>er</sup> avril 1946 : M. Pagni Constantin.

Collecteur principal de 2<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> février 1945 (ancienneté du 22 novembre 1943) et collecteur principal de 1<sup>re</sup> classe du 1<sup>er</sup> octobre 1946 : M. Parra François.

Collecteur principal de 2<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> février 1945 (ancienneté du 16 novembre 1944) et collecteur principal de 1<sup>re</sup> classe du 1<sup>er</sup> juin 1947 : M. Sazy Léo.

Collecteurs principaux de 2<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> février 1945 :

MM. Cerna Alexandre (ancienneté du 20 octobre 1944) ;

Lahoussine ben Hamadi (ancienneté du 21 décembre 1943).

Collecteurs principaux de 2<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1946 :

MM. Bouillin Claudius (ancienneté du 3 juin 1943) ;

Lucchini Godefroy (ancienneté du 1<sup>er</sup> août 1944).

Collecteur de 1<sup>re</sup> classe du 1<sup>er</sup> février 1945 (ancienneté du 23 janvier 1944) et collecteur principal de 2<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> septembre 1946 : M. Fournier Paul.

Collecteur de 1<sup>re</sup> classe du 1<sup>er</sup> février 1945 (ancienneté du 6 janvier 1944) et collecteur principal de 2<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> août 1946 : M. Giorgi Paul.

Collecteurs de 1<sup>re</sup> classe :

Du 1<sup>er</sup> janvier 1946 : M. Canarelli Roch (ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1943) ;

Du 1<sup>er</sup> février 1945 : M. Lopez Pierre (ancienneté du 1<sup>er</sup> novembre 1944).

Collecteur de 2<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> juillet 1945 (ancienneté du 16 septembre 1944) et collecteur de 1<sup>re</sup> classe du 1<sup>er</sup> avril 1947 : M. Anton Héliodor.

Collecteur de 2<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> février 1945 (ancienneté du 28 mai 1942), collecteur de 1<sup>re</sup> classe du 1<sup>er</sup> avril 1945 et collecteur principal de 2<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> décembre 1947 : M. Clérouin Auguste.

Collecteur de 2<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> février 1945 (ancienneté du 5 janvier 1943) et collecteur de 1<sup>re</sup> classe du 1<sup>er</sup> octobre 1945 : M. Jacquez Paul.

Collecteur de 2<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> février 1945 (ancienneté du 1<sup>er</sup> mai 1943) et collecteur de 1<sup>re</sup> classe du 1<sup>er</sup> novembre 1945 : M. Neigel Gaston.

Collecteur de 2<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> février 1945 (ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre 1943) et collecteur de 1<sup>re</sup> classe du 1<sup>er</sup> avril 1946 : M. Rey Pierre.

Collecteur de 2<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> février 1945 (ancienneté du 25 octobre 1942) et collecteur de 1<sup>re</sup> classe du 1<sup>er</sup> juin 1945 : M. Sicre Albert.

Collecteur de 2<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> février 1945 (ancienneté du 1<sup>er</sup> août 1943) et collecteur de 1<sup>re</sup> classe du 1<sup>er</sup> mars 1946 : M. Zizi Mohamed.

Collecteur de 2<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1946 (ancienneté du 4 novembre 1944) : M. Roucolle Joseph.

Collecteur de 2<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> février 1945 (ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre 1942) et collecteur de 1<sup>re</sup> classe du 1<sup>er</sup> juillet 1945 : M. Gasnier Jean.

Collecteur de 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1946 (ancienneté du 9 mars 1943) et collecteur de 2<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1946 (ancienneté du 9 septembre 1945) : M. Defali Bouabdallah.

Collecteur de 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1946 (ancienneté du 2 juin 1942) et collecteur de 2<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1946 (ancienneté du 2 décembre 1945) : M. Massonie François.

Collecteur de 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> février 1945 (ancienneté du 16 septembre 1942) et collecteur de 2<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> avril 1945 : M. Maestre Thomas.

Collecteurs de 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1946 :

MM. Ahmed ben Hadj (ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1944) ;

Boisson Lucien (ancienneté du 2 septembre 1941) ;

El Moktar ben el Yazid (ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1942) ;

Mohamed ben Si Mohamed (ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1944) ;

Megri Mohamed (ancienneté du 1<sup>er</sup> avril 1944).

(Arrêté directorial du 25 mars 1948.)

Sont nommés dans le cadre des régies municipales :

Du 1<sup>er</sup> mars 1948 :

Contrôleur de 2<sup>e</sup> classe : M. Lorrain Jean.

Contrôleur de 3<sup>e</sup> classe : M. Nevière Lucien.

Du 1<sup>er</sup> juin 1946 :

Collecteur de 1<sup>re</sup> classe (ancienneté du 1<sup>er</sup> décembre 1945) : M. Ayme Maurice.

Collecteur de 2<sup>e</sup> classe (ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1945) : M. Azé-mard Alban.

(Arrêtés directoriaux du 25 mars 1948.)

## DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

M. Raffaelli Raphaël, directeur de prison de 2<sup>e</sup> classe, et M. Tur Paul, surveillant de 1<sup>re</sup> classe, atteints par la limite d'âge, sont rayés des cadres du 1<sup>er</sup> février 1948. (Arrêtés directoriaux des 16 et 25 février 1948.)

Est reclassé *surveillant de 4<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> décembre 1946, avec ancienneté du 15 juillet 1946 (23 mois 17 jours, service légal ; 40 mois et 29 jours, services de guerre) : M. Galvic Alexis, surveillant de 6<sup>e</sup> classe.

Est reclassé *surveillant de 4<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juillet 1946, avec ancienneté du 26 octobre 1945 (68 mois 5 jours de services de guerre) : M. Lopez Paul, surveillant de 6<sup>e</sup> classe.

(Arrêtés directoriaux du 25 février 1948.)

\* \* \*

## DIRECTION DES FINANCES

Sont reclassés, en application des dispositions de l'arrêté vizi-riel du 29 décembre 1947, dans l'administration des douanes :

*Contrôleurs-rédacteurs en chef de 2<sup>e</sup> classe* :

MM. Brun Jules, du 1<sup>er</sup> janvier 1946 ;

Daléas Jean, du 1<sup>er</sup> octobre 1946,

contrôleurs-rédacteurs en chef de 1<sup>re</sup> classe.

*Contrôleurs en chef de 2<sup>e</sup> classe* :

MM. Giorgi Horace, du 1<sup>er</sup> janvier 1946 (ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1939) ;

Tomasi Léon, du 1<sup>er</sup> janvier 1946 ;

Mattéi Ange, du 1<sup>er</sup> août 1946 ;

Bonfili Ange, du 1<sup>er</sup> décembre 1946 ;

Le Tallec Yves, du 1<sup>er</sup> janvier 1947 ;

Pellegrini Jean, du 1<sup>er</sup> janvier 1947 ;

Frizot Pierre, du 1<sup>er</sup> novembre 1947 (ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1942) ;

Jourdan Kléber, du 16 décembre 1947,

contrôleurs en chef de 1<sup>re</sup> classe.

(Arrêtés directoriaux du 26 mars 1948.)

Sont nommés :

*Commis principal de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1947 (ancienneté du 9 décembre 1946) : M. Ambal Georges.

*Commis de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1947 (ancienneté du 1<sup>er</sup> avril 1945) : M. Mohamed ben Hida.

(Arrêtés directoriaux des 4 et 9 février 1948.)

Est reclassé *commis de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1947, avec ancienneté du 11 août 1944 : M. Girard Pierre, commis de 3<sup>e</sup> classe. (Arrêté directorial du 18 mars 1948.)

\* \* \*

## DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

Est promu, du 1<sup>er</sup> juillet 1946, *gardien de phare de 1<sup>re</sup> classe* : M. Aomar ben Ahmed ben Ali, gardien de phare de 2<sup>e</sup> classe. (Arrêté directorial du 17 mars 1948.)

Est reclassé *adjoint technique de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1948 (ancienneté du 28 juin 1947) (bonifications pour services militaires : 2 ans 6 mois 3 jours) : M. Balmelle Léon, adjoint technique de 4<sup>e</sup> classe. (Arrêté directorial du 8 mars 1948.)

Sont promus *agents techniques principaux de classe exceptionnelle (2<sup>e</sup> échelon)* :

MM. Peisselon Auguste, du 1<sup>er</sup> janvier 1948 ;

Faucon Camille, du 1<sup>er</sup> janvier 1948 ;

Lièvre Raymond, du 1<sup>er</sup> mars 1948,

agents techniques principaux de classe exceptionnelle (1<sup>er</sup> échelon).

(Arrêtés directoriaux du 26 mars 1948.)

Sont promus :

*Commis principaux de classe exceptionnelle (1<sup>er</sup> échelon)* :

Du 1<sup>er</sup> octobre 1946 : M. Benaroch Isaac ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1946 : M. Reyboulet Pierre ;

Du 1<sup>er</sup> avril 1947 : M. Génny Émile ;

Du 1<sup>er</sup> septembre 1947 : M. Lévy David,

commis principaux hors classe.

*Commis principaux hors classe* :

Du 1<sup>er</sup> février 1946 : M. Grangeon Aimé ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1946 : M. Pichod Paul ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1946 : M. Durieux Louis ;

Du 1<sup>er</sup> février 1947 : M. Sabbagh Jacob ;

Du 1<sup>er</sup> août 1947 : M. Bordes Marcel ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1947 : M. Coste Jean,

commis principaux de 1<sup>re</sup> classe.

*Commis principaux de 1<sup>re</sup> classe* :

Du 1<sup>er</sup> janvier 1947 : M. Licodia Michel ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1947 : M. Vernouillet Jacques ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1947 : M. Nouchi Samuel,

commis principaux de 2<sup>e</sup> classe.

*Commis principal de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> octobre 1947 : M. Marlet Émile, commis principal de 3<sup>e</sup> classe.

*Dactylographe hors classe (1<sup>er</sup> échelon)* du 1<sup>er</sup> décembre 1947 : M<sup>me</sup> Viard Paule, dactylographe de 1<sup>re</sup> classe.

*Dactylographes de 1<sup>re</sup> classe* :

Du 1<sup>er</sup> juillet 1946 : M<sup>lle</sup> Senési Adrienne et M<sup>me</sup> Thibaud Madeleine ;

Du 1<sup>er</sup> août 1946 : M<sup>me</sup> Valette Viviane ;

Du 1<sup>er</sup> septembre 1946 : M<sup>me</sup> Ourth Lucienne ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1947 : M<sup>me</sup> Steckelmacher Andrée ;

Du 1<sup>er</sup> septembre 1947 : M<sup>me</sup> Salet Jeanne,

dactylographes de 2<sup>e</sup> classe.

(Arrêtés directoriaux des 12 et 15 mars 1948.)

*Dactylographe de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> septembre 1946 : M<sup>me</sup> Hérault Suzanne, dactylographe de 3<sup>e</sup> classe. (Arrêté directorial du 17 mars 1948.)

*Dames employées de 1<sup>re</sup> classe* :

Du 1<sup>er</sup> septembre 1946 : M<sup>me</sup> Santoni Angèle ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1947 : M<sup>me</sup> Brégrand Marcelle,

dames employées de 2<sup>e</sup> classe.

(Arrêtés directoriaux du 15 mars 1948.)

Sont promus :

*Chef cantonnier principal de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> septembre 1947 : M. Pastor Albert, chef cantonnier de 1<sup>re</sup> classe. (Arrêté directorial du 17 mars 1948.)

*Chaouchs de 1<sup>re</sup> classe* :

Du 1<sup>er</sup> mai 1946 : M. Mimoun ben Mohamed ben Tayeb ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1946 : M. Mohamed ben Mahjoub,

chaouchs de 2<sup>e</sup> classe.

*Chaouchs de 2<sup>e</sup> classe :*

Du 1<sup>er</sup> octobre 1946 : M. Saïd ben Brahim ;  
Du 1<sup>er</sup> novembre 1946 : M. Ben Ouared Lahlou,  
chaouchs de 3<sup>e</sup> classe.

*Chaouch de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> mars 1946 : M. Mohamed ben Ahmed,  
chaouch de 4<sup>e</sup> classe.

(Arrêtés directoriaux du 17 mars 1948.)

*Chaouch de 6<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> août 1947 : M. Mohamed ben Abdelkader,  
chaouch de 7<sup>e</sup> classe. (Arrêté directorial du 15 mars 1948.)

*Dame employée de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juillet 1947 : M<sup>me</sup> Ambrosi Marie,  
dame employée de 3<sup>e</sup> classe. (Arrêté directorial du 15 mars 1948.)

*Conducteur principal de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> février 1947 : M. Fournel Roger,  
conducteur principal de 3<sup>e</sup> classe.

*Conducteur principal de 4<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> février 1947 : M. Balouzat Robert,  
conducteur de 1<sup>re</sup> classe.

*Conducteur de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1945 et *conducteur principal de 4<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> avril 1947 : M. Spinelli André,  
conducteur de 2<sup>e</sup> classe.

*Agent technique principal de classe exceptionnelle (1<sup>er</sup> échelon)* du 1<sup>er</sup> octobre 1947 : M. Manin Charles,  
agent technique principal hors classe.

(Arrêtés directoriaux du 12 mars 1948.)

*Agent technique principal de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> octobre 1946 : M. Bassaler Robert,  
agent technique principal de 2<sup>e</sup> classe. (Arrêté directorial du 15 mars 1948.)

*Agent technique principal de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> février 1947 : M. Demme Marcel,  
agent technique principal de 2<sup>e</sup> classe. (Arrêté directorial du 12 mars 1948.)

*Agent technique principal de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> février 1947 : M. Miléo Fernand,  
agent technique principal de 3<sup>e</sup> classe. (Arrêté directorial du 12 mars 1948.)

*Agent technique principal de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> décembre 1945 : M. Mais Paul,  
agent technique de 1<sup>re</sup> classe. (Arrêté directorial du 12 mars 1948.)

*Agent technique principal de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juillet 1946 : M. Marsguerra Salvator,  
agent technique de 1<sup>re</sup> classe. (Arrêté directorial du 17 mars 1948.)

*Agent technique principal de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> octobre 1947 : M. Pestourie Raymond,  
agent technique de 1<sup>re</sup> classe. (Arrêté directorial du 12 mars 1948.)

*Chefs cantonniers principaux de 1<sup>re</sup> classe :*

Du 1<sup>er</sup> juillet 1944 : M. Diozède Édouard ;  
Du 1<sup>er</sup> juillet 1946 : M. Fradillon Julien ;  
Du 1<sup>er</sup> septembre 1947 : M. Garnier Henri,  
chef cantonniers principaux de 2<sup>e</sup> classe  
(Arrêtés directoriaux des 12 et 15 mars 1948.)

*Chefs cantonniers principaux de 3<sup>e</sup> classe :*

Du 1<sup>er</sup> février 1946 : M. Calovini André ;  
Du 1<sup>er</sup> septembre 1946 : M. Gabaston Alexis ;  
Du 1<sup>er</sup> septembre 1946 : M. Fernandez François ;  
Du 1<sup>er</sup> novembre 1946 : M. Papuga François ;  
Du 1<sup>er</sup> décembre 1946 : M. Grouix Camille ;  
Du 1<sup>er</sup> avril 1947 : M. Cabas Antoine,  
chefs cantonniers de 1<sup>re</sup> classe.  
(Arrêtés directoriaux des 15 et 17 mars 1948.)

*Chefs cantonniers de 1<sup>re</sup> classe :*

Du 1<sup>er</sup> juin 1946 : M. Estève José ;  
Du 1<sup>er</sup> décembre 1946 : M. Garcia Sébastien ;  
Du 1<sup>er</sup> septembre 1947 : M. Membribe Gabriel,  
chefs cantonniers de 2<sup>e</sup> classe.  
(Arrêtés directoriaux des 15 et 17 mars 1948.)

*Chef cantonnier de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> août 1946 : M. Saussol Sylvain,  
chef cantonnier de 3<sup>e</sup> classe. (Arrêté directorial du 17 mars 1948.)

*Chef cantonnier de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> mai 1947 : M. Antoine Paul,  
chef cantonnier de 4<sup>e</sup> classe. (Arrêté directorial du 15 mars 1948.)

*Chef cantonnier de 4<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> août 1945 : M. Moréra Lucien,  
chef cantonnier de 5<sup>e</sup> classe. (Arrêté directorial du 12 mars 1948.)

Sont promus :

*Commis principal de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> mars 1946 : M. Gatoux Alfred,  
commis principal de 2<sup>e</sup> classe.

*Dactylographe de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> octobre 1947 : M<sup>me</sup> veuve Gauthier Suzanne,  
dactylographe de 3<sup>e</sup> classe.

(Arrêtés directoriaux du 12 mars 1948.)

Est reclassé *agent technique principal de classe exceptionnelle (A.H.)* du 1<sup>er</sup> janvier 1945 (ancienneté du 13 février 1944) et *agent technique principal de classe exceptionnelle, 1<sup>er</sup> échelon (N.H.)* du 1<sup>er</sup> février 1945 (ancienneté du 13 février 1944) : M. Pradeau Adrien,  
agent technique principal de 2<sup>e</sup> classe. (Arrêté directorial du 2 février 1948.)

*(Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)*

Est titularisé et nommé *chef cantonnier de 5<sup>e</sup> classe (A.H.)* du 1<sup>er</sup> janvier 1945 (ancienneté du 13 juillet 1944) et reclassé *chef cantonnier de 4<sup>e</sup> classe (N.H.)* du 1<sup>er</sup> février 1945 (ancienneté du 10 mars 1943) : M. Cerda François, agent journalier (bonifications pour services militaires : 36 mois 5 jours). (Arrêté directorial du 6 octobre 1947.)

Est titularisé et nommé *commis principal hors classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1946 (ancienneté du 23 novembre 1945) : M. Fortin André, agent auxiliaire. (Arrêté directorial du 9 février 1948.)

\* \* \*

## DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS

Sont nommés *cavaliers de 5<sup>e</sup> classe des eaux et forêts* :

Du 1<sup>er</sup> mai 1948 : M. Abderrahman ben Kacem, cavalier de 6<sup>e</sup> classe ;  
Du 1<sup>er</sup> avril 1948 : M. Mohamed ben Slimane, cavalier de 6<sup>e</sup> classe ;  
Du 1<sup>er</sup> avril 1948 : M. Lhasen ben Bourhlma, cavalier de 6<sup>e</sup> classe.

Sont nommés *cavaliers de 6<sup>e</sup> classe des eaux et forêts* :

Du 1<sup>er</sup> avril 1948 : M. Ahmed ou Ali, cavalier de 7<sup>e</sup> classe ;  
Du 1<sup>er</sup> avril 1948 : M. Abdallah ben Ali, cavalier de 7<sup>e</sup> classe.  
(Arrêtés directoriaux du 17 mars 1948.)

Sont nommés :

*Topographe de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> décembre 1948 : M. Raimondo Gustave,  
topographe adjoint de 1<sup>re</sup> classe. (Arrêté directorial du 20 mars 1948.)

*Topographe adjoint stagiaire* du 23 janvier 1948 : M. Noyez Jacques.  
(Arrêté directorial du 3 février 1948.)

*Topographe adjoint stagiaire* du 1<sup>er</sup> janvier 1948 : M. Lovichi Jean.  
(Arrêté directorial du 23 janvier 1948.)

Est reclassée, en application de l'arrêté viziriel du 30 juillet 1947, *commis principal de classe exceptionnelle (1<sup>er</sup> échelon)* du 1<sup>er</sup> février 1948 (ancienneté du 15 juillet 1944), promue *commis principal de classe exceptionnelle (2<sup>e</sup> échelon)* du 1<sup>er</sup> février 1948 (ancienneté du 1<sup>er</sup> août 1947) : M<sup>me</sup> Tauziàs Odette, sténodactylographe hors classe (2<sup>e</sup> échelon) du service topographique. (Arrêté directorial du 20 mars 1948.)

Sont promus :

Du 1<sup>er</sup> avril 1946 :

*Contrôleur du ravitaillement de 1<sup>re</sup> classe* : M. Pubreuil Guy,  
contrôleur de 2<sup>e</sup> classe.

*Chef de pratique agricole de 2<sup>e</sup> classe* : M. Metz Armand, chef de pratique agricole de 3<sup>e</sup> classe.

Du 1<sup>er</sup> juin 1946 :

Contrôleur du ravitaillement de 1<sup>re</sup> classe : M. Durizy François, contrôleur de 2<sup>e</sup> classe.

Du 1<sup>er</sup> mai 1947 :

Adjoint technique principal du génie rural de 3<sup>e</sup> classe : M. Carbonnières René, adjoint technique principal de 4<sup>e</sup> classe.

Du 1<sup>er</sup> juin 1947 :

Conducteur principal des améliorations agricoles de 2<sup>e</sup> classe : M. Molinard Jean, conducteur principal de 3<sup>e</sup> classe.

Du 1<sup>er</sup> octobre 1947 :

Conducteur principal des améliorations agricoles de 4<sup>e</sup> classe : M. Guieysse Georges, conducteur de 1<sup>re</sup> classe.

(Arrêtés directoriaux du 26 mars 1948.)

Est reclassé, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, garde de 1<sup>re</sup> classe des eaux et forêts du 1<sup>er</sup> août 1946 : M. Renaud Jean. (Arrêté directorial du 2 mars 1948.)

(Application des dahirs des 5 avril et 27 octobre 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Sont titularisés et nommés du 1<sup>er</sup> janvier 1946 :

Sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon (ancienneté du 4 novembre 1944) : M. Mhammed ben Youssef ben el Arbi, aide-menuisier.

Sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon (ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1946) : M. Mohammed ben Ali ben el Fatmi, peintre.

Sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon (ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1946) : M. Mohammed ben Tounsi, tireur dorelliste.

Sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon (ancienneté du 1<sup>er</sup> février 1945) : M. Abdallah ben el Arbi ben Mohammed, manoeuvre.

Sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon (ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre 1944) : M. Mohammed ben Allal ben Bouazza, tireur dorelliste.

Sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon (ancienneté du 1<sup>er</sup> mai 1945) : M. El Hachmi ben Haj Tahar ben Saïd, porte-mire.

Sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon (ancienneté du 16 janvier 1944) : M. El Arbi ben Boumediane ben Ahmed, porte-mire.

Sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon (ancienneté du 1<sup>er</sup> février 1944) : M. Messaoud ben Ahmed ben Messaoud, porte-mire.

Sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon (ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1944) : M. Brahim ben Kaddour ben Hamida, porte-mire.

Sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon (ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1945) : M. Mokhtar ben Mbarek ben Ahmed, porte-mire.

Sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon (ancienneté du 14 novembre 1945) : M. Omar ben Brahim bel Haj, gardien.

Sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon (ancienneté du 11 juillet 1945) : M. Brahim ben Mohammed, porte-mire.

Sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon (ancienneté du 10 janvier 1945) : M. Mbarek ben Tahar ben Merzouk, porte-mire.

(Arrêtés directoriaux des 16 janvier, 4 et 23 février 1948.)

Sont titularisés et nommés du 1<sup>er</sup> janvier 1946 :

Sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon (ancienneté du 1<sup>er</sup> août 1943) : M. Ali ben Mohamed, porte-mire.

Sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon (ancienneté du 1<sup>er</sup> mars 1944) : M. Ahmed ben Lhasen ben Abdallah, porte-mire.

Sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon (ancienneté du 10 décembre 1942) : M. Allal Baïna bel Haj Mohammed, tireur.

Sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon (ancienneté du 16 juin 1945) : M. Hassane bel Bir ben Tahar, porte-mire.

Sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon (ancienneté du 12 février 1945) : M. Aobad ben Mohammed ben Ahmed, gardien.

Sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon (ancienneté du 1<sup>er</sup> décembre 1942) : M. Mohammed ben Bihi, porte-mire.

Sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon (ancienneté du 1<sup>er</sup> avril 1944) : M. Ahmed ben el Madani ben Lhasen, gardien.

Sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon (ancienneté du 1<sup>er</sup> septembre 1944) : M. Mohammed bel Mati el Hamouri, gardien.

Sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon (ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre 1945) : M. El Houssine ben Hammou ben Mahjoub, porte-mire.

Sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon (ancienneté du 17 décembre 1943) : M. Ahmed ben Bouchaïb ben Tayebi, porte-mire.

Sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon (ancienneté du 17 juin 1944) : M. Ahmed ben Mohammed ben Abbès, porte-mire.

Sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échelon (ancienneté du 3 février 1943) : M. El Mahjoub ben el Jbari ben Jilali, veilleur de nuit.

(Arrêtés directoriaux du 6 mars 1948.)

Sont titularisés et nommés :

Du 1<sup>er</sup> janvier 1946 :

Sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon : Si Brahim ben Mohamed bel Larbi, aide de laboratoire auxiliaire.

Du 1<sup>er</sup> mars 1946 :

Sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon (ancienneté du 20 janvier 1946) : Si Abdallah ben Brahim, aide de laboratoire auxiliaire.

(Arrêtés directoriaux des 29 et 30 décembre 1947.)

Est titularisé et nommé agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1946 (ancienneté du 1<sup>er</sup> décembre 1945) : M. Chabot Marcellin, chef de chantier journalier. (Arrêté directorial du 13 février 1948.)

Sont titularisés et reclassés au service de la conservation foncière, du 1<sup>er</sup> janvier 1946 :

Commis principal de 3<sup>e</sup> classe (ancienneté du 3 septembre 1945) : M. Poueyto Jean-Marie ;

Commis de 2<sup>e</sup> classe (ancienneté du 19 octobre 1944) : M. Alessandri Rolland.

(Arrêtés directoriaux du 31 janvier 1948.)

Est titularisé et reclassé commis de 1<sup>re</sup> classe du 8 avril 1946 (ancienneté du 11 juillet 1945) : M. Barnay Pierre. (Arrêté directorial du 31 janvier 1948.)

Est titularisé et nommé agent public de 1<sup>re</sup> catégorie (4<sup>e</sup> échelon) du 16 mars 1946 (ancienneté du 25 août 1943) : M. Maznew Alexandre, topographe auxiliaire. (Arrêté directorial du 2 mars 1948.)

Est incorporé dans les cadres des employés et agents publics (2<sup>e</sup> catégorie) en qualité de chef de garage et placé dans le 5<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1946, avec ancienneté du 19 juin 1945 (6 mois 12 jours) : M. Vallon Emile, chauffeur auxiliaire des eaux et forêts. (Arrêté directorial du 6 janvier 1948.)

Sont incorporés dans les cadres des sous-agents publics (3<sup>e</sup> catégorie) en qualité de manoeuvres non spécialisés :

5<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1946, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> septembre 1945 : M. Mohamed ben Lahcen, ouvrier pisciculteur des eaux et forêts.

6<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1946, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> novembre 1943 (26 mois) : M. Mohamed ben Aomar, gardien des eaux et forêts.

(Arrêtés directoriaux du 22 janvier 1948.)

## DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Sont confirmées dans leur emploi de *monitrices au service de la jeunesse et des sports* du 1<sup>er</sup> mai 1948 :

M<sup>lles</sup> Thomas Jeanne-Marie-Danielle, monitrice de 6<sup>e</sup> classe (ancienneté du 1<sup>er</sup> mai 1947) ;

Lenoble Régine, monitrice de 6<sup>e</sup> classe (ancienneté du 1<sup>er</sup> mai 1947).

(Arrêtés directoriaux du 31 mars 1948.)

Sont nommés :

*Professeur agrégé de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juillet 1946, avec 6 mois d'ancienneté : M. Duhard-Pierre. (Arrêté directorial du 22 mars 1948.)

*Institutrice de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> novembre 1947, avec 3 ans d'ancienneté : M<sup>lle</sup> Sansen Raymonde. (Arrêté directorial du 3 mars 1948.)

Est reclassé *instituteur de 5<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> mars 1946, avec 1 an 6 mois 17 jours d'ancienneté : M. Denelle André (bonifications pour services militaires et de guerre : 3 ans 4 mois 17 jours). (Arrêté directorial du 23 février 1948.)

L'ancienneté de M. Giovanni Paul, commis de 3<sup>e</sup> classé, est fixée, au 1<sup>er</sup> janvier 1946, à 11 mois.

M. Giovanni est reclassé, en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, complété par l'arrêté viziriel du 21 décembre 1946, *commis de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1946, avec 1 an 5 mois 18 jours d'ancienneté (bonifications pour services militaires : 3 ans 18 jours), et *commis de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1946, avec 1 an 5 mois 18 jours d'ancienneté. (Arrêté directorial du 20 mars 1948.)

Est rangée dans la 2<sup>e</sup> catégorie du cadre normal des *maîtresses d'éducation physique et sportive de 5<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juin 1946 et dans la 1<sup>re</sup> catégorie du 1<sup>er</sup> janvier 1947 : M<sup>me</sup> Maréchal Luce. (Arrêté directorial du 30 décembre 1947.) (Rectificatif au B.O. n° 1847, du 19 mars 1948.)

Est rangée dans la 2<sup>e</sup> catégorie du cadre normal des *maîtresses d'éducation physique et sportive de 5<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juin 1946 et dans la 1<sup>re</sup> catégorie du 1<sup>er</sup> janvier 1947 : M<sup>me</sup> Bargaues Reine. (Arrêté directorial du 30 décembre 1947.) (Rectificatif au B.O. n° 1847, du 19 mars 1948.)

Est rangé dans la 2<sup>e</sup> catégorie du cadre normal des *maîtres d'éducation physique et sportive de 5<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juin 1946 et dans la 1<sup>re</sup> catégorie du 1<sup>er</sup> janvier 1947 (ancienneté du 1<sup>er</sup> juin 1946) : M. Alfonsi Jean. (Arrêté directorial du 30 décembre 1947.) (Rectificatif au B.O. n° 1847, du 19 mars 1948.)

Est rangée dans la 2<sup>e</sup> catégorie du cadre normal des *maîtresses d'éducation physique et sportive de 5<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> août 1946 et dans la 1<sup>re</sup> catégorie du 1<sup>er</sup> janvier 1947 (ancienneté du 1<sup>er</sup> août 1946) : M<sup>lle</sup> Fauverge Geneviève. (Arrêté directorial du 30 décembre 1947.) (Rectificatif au B.O. n° 1847, du 19 mars 1948.)

Est rangé dans la 3<sup>e</sup> classe de la 2<sup>e</sup> catégorie du cadre supérieur des *maîtres d'éducation physique et sportive* du 1<sup>er</sup> octobre 1947 (ancienneté du 1<sup>er</sup> avril 1943) : M. Solignac Albert. (Arrêté directorial du 30 décembre 1947.) (Rectificatif au B.O. n° 1844, du 27 février 1948.)



## OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

(Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Est titularisé et nommé *commis N.P.* : M. Kiencr Georges, 3<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> mai 1947, commis temporaire. (Arrêté directorial du 24 janvier 1948.)

Sont promus :

*Agent principal de surveillance, 5<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> février 1948 : M. Lloris François, *receveur-distributeur, 6<sup>e</sup> échelon.*

*Conducteur de travaux des installations, 1<sup>er</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> mars 1948 : M. Simon Maurice, *agent des installations extérieures, 5<sup>e</sup> échelon.*

(Arrêtés directoriaux des 23 janvier et 19 février 1948.)

Est intégré dans les cadres de l'Office chérifien des P.T.T. : M. Mazzotta Ange, *contrôleur principal, 2<sup>e</sup> échelon*, du 26 novembre 1947. (Arrêté directorial du 4 mars 1948.)

## Admission à la retraite.

M. Mohamed ben Abdelkrim ben Mohamed, *gardien de phare de 1<sup>re</sup> classe*, est admis à faire valoir ses droits à allocation spéciale et rayé des cadres du 1<sup>er</sup> juillet 1948. (Arrêté directorial du 27 février 1948.)

MM. Lebrun Jean, *inspecteur d'acónage de 1<sup>re</sup> classe*, et Werner Marcel, *conducteur principal de classe exceptionnelle* après 4 ans, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite et rayés des cadres du 1<sup>er</sup> juillet 1948. (Arrêtés directoriaux du 10 février 1948.)

M. Mohamed ben M'Hamed, *gardien de phare de 1<sup>re</sup> classe*, est admis à demander le remboursement de son compte à la caisse de prévoyance marocaine et rayé des cadres du 1<sup>er</sup> juillet 1948. (Arrêté directorial du 16 mars 1948.)

M. Gout Jean, *chef dessinateur de 1<sup>re</sup> classe de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts*, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1<sup>er</sup> mai 1948. (Arrêté directorial du 23 février 1948.)

M. Glas Michel, *commis principal de classe exceptionnelle (2<sup>e</sup> échelon) de la direction de l'intérieur*, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1<sup>er</sup> juillet 1948. (Arrêté directorial du 2 avril 1948.)

## Concession de pensions, allocations et rentes viagères.

Aux termes d'un arrêté viziriel du 30 mars 1948 la pension concédée à M<sup>me</sup> Mifflet Joséphine-Marie-Thérèse, née Coulon, *ex-dactylographe*, est révisée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948, sur les bases suivantes :

Pension principale : 12.496 francs ;

Pension complémentaire : 4.748 francs.

Aux termes d'un arrêté viziriel du 30 mars 1948 la pension concédée à M<sup>me</sup> Prisse, née Casanovas-Louise, *ex-commis des P.T.T.*, est révisée à compter du 1<sup>er</sup> août 1946, sur les bases suivantes :

Pension principale : 17.768 francs ;

Pension complémentaire : 5.863 francs.

Aux termes d'un arrêté viziriel du 30 mars 1948 la pension concédée à M<sup>lle</sup> Julien Marie, *ex-dactylographe*, est révisée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1944, sur les bases suivantes :

Pension principale : 12.138 francs ;

Pension complémentaire : 4.612 francs.

Aux termes d'un arrêté viziriel du 30 mars 1948 les pensions ci-dessous sont révisées sur les bases suivantes :

NOM ET PRÉNOMS DES RETRAITÉS	MONTANT		CHARGES DE FAMILLE	EFFET
	BASE	COMPLÉMEN- TAIRE		
M. Laurain Charles-Joseph, ex-chef de section principal à la trésorerie générale .....	84.000	27.720		1 <sup>er</sup> août 1946.
M. Hilaire Léon-Louis-Victorin, ex-chef de section principal à la trésorerie générale .....	49.387	16.297		1 <sup>er</sup> mars 1946.

### Elections.

*Elections pour la désignation des représentants du personnel des secrétariats-greffes et de l'interprétariat judiciaire dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement.*

Scrutin du 5 avril 1948.

#### LISTE DES CANDIDATS ÉLUS.

*Cadre des secrétaires-greffiers en chef et secrétaires-greffiers.*

Secrétaires-greffiers en chef :

Représentants titulaires : M. Défic Auguste ;  
M. Noé Henri ;

Représentants suppléants : M. Legé Georges ;  
M. Vernes Paul.

Secrétaires-greffiers :

Représentants titulaires : M. Rochas Emile ;  
M. Pons Gilbert ;

Représentants suppléants : M. Rech Aimé ;  
M. Larédo Léon.

*Cadre des secrétaires-greffiers adjoints.*

Représentants titulaires : M. Siry Henri ;  
M. Bachelier Daniel ;

Représentants suppléants : M. Navarro Emile ;  
M. Audouy Georges.

*Cadre des commis chefs de groupe, commis principaux, commis et employés publics.*

Représentants titulaires : M. Got Louis ;  
M. Cano René ;

Représentants suppléants : M. Pronost Paul ;  
M. Delattre Camille.

*Cadre des dames employées.*

Représentants titulaires : M<sup>me</sup> Salières Adriconne ;  
M<sup>lle</sup> Ferrié Ghyslaine ;

Représentants suppléants : M<sup>lle</sup> Fauchon Jeanne ;  
M<sup>me</sup> Bonnet Adeline.

*Cadre des chefs d'interprétariat et interprètes judiciaires principaux.*

Représentant titulaire : M. Rahali Lakdar ;  
Représentant suppléant : M. Bahri Mohamed.

*Cadre des interprètes judiciaires.*

Représentants titulaires : M. Tazi Hamed ;  
M. Hélix Lucien ;

Représentants suppléants : M. Couratier Henri ;  
M. Thauvin Gabriel.

*Résultats des élections du 2 avril 1948 pour la désignation des représentants du personnel de l'administration pénitentiaire dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement de ce personnel.*

Ont été élus :

1<sup>er</sup> corps. — Inspecteurs, directeurs, sous-directeurs, économes.

Liste d'Union syndicale.

Représentant titulaire : M. Perfetti Jean ;

Représentant suppléant : M. Cau Louis.

2<sup>e</sup> corps. — Surveillants-chefs, surveillants-commis-greffiers, premiers surveillants spécialisés et ordinaires.

Liste d'Union syndicale.

Représentants titulaires : M. Rocchi Jean-Baptiste ;  
M. Valéry Ignace ;

Représentants suppléants : M. Miliani Martin ;  
M. Carlotti Joseph.

3<sup>e</sup> corps. — Surveillants spécialisés et ordinaires, surveillantes.

Liste d'Union syndicale.

Représentants titulaires : M. Matéos Paul ;  
M. Roussel-Rousseton France ;

Représentants suppléants : M. Soler Pierre ;  
M. Bugliéry Léon.

4<sup>e</sup> corps. — Chefs gardiens et gardiens.

Liste d'Union syndicale.

Représentants titulaires : M. Mohamed ben Kaddour ;  
M. Fatah ben Barek ;

Représentants suppléants : M. Daoud ben Mohamed ;  
M. Lahcen ben Bougrine.

### Résultats de concours et d'examens.

*Examens probatoires des 22 janvier et 4 février 1948 pour la titularisation dans le cadre particulier des techniciens des plans de villes et des travaux municipaux.*

Candidats admis :

MM. Haag Georges, conducteur de plantations ;  
Blanc Raoul, chef jardinier ;  
Galibert René, dessinateur.

*Examen probatoire du 9 avril 1948 pour la titularisation d'auxiliaires dans le cadre des commis de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre.*

Candidats admis :

M<sup>me</sup> Belnoue Alice ; MM. Flori Antoine, Serrano Michel et Tardat Armand.

## AVIS ET COMMUNICATIONS

DIRECTION DES FINANCES.

Service des perceptions et recettes municipales.

*Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.*

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

Le 26 AVRIL 1948. — *Patentes* : Taroudannt, 3<sup>e</sup> émission 1947 ; bureau des affaires indigènes d'Ouezzane, 2<sup>e</sup> émission 1947 ; contrôle civil de Port-Lyautey-banlieue, 3<sup>e</sup> émission 1947 ; Casablanca-nord, 7<sup>e</sup> émission 1946 ; El-Kelâa-des-Srarhna, 2<sup>e</sup> émission 1947 ; centre de Sidi-Rahhal, 2<sup>e</sup> émission 1947 ; Azrou, 3<sup>e</sup> émission 1947 ; Meknès-ville nouvelle, 7<sup>e</sup> émission 1947.

*Taxe d'habitation* : Casablanca-nord, 7<sup>e</sup> émission 1946 ; El-Kelâa-des-Srarhna, 2<sup>e</sup> émission 1947 ; Taroudannt, 2<sup>e</sup> émission 1947.

*Taxe urbaine* : Marrakech-médina, 2<sup>e</sup> émission 1947 ; El-Hajeb, 2<sup>e</sup> émission 1947.

*Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes* : Azemmour, rôle 2 de 1947 ; Casablanca-centre, rôle 19 de 1941 ; Casablanca-nord, rôles 24 de 1941, 21 de 1942, 21 de 1943, 16 de 1944, 14 de 1945, 7 de 1946 et 4 de 1947 ; Casablanca-ouest, rôle 6 de 1946 ; centre et cercle d'Azilal, rôle 1 de 1947 ; Fès-médina, rôle 11 de 1947 ; Fès-ville nouvelle, rôle 10 de 1947 ; Marrakech-Guéliz, rôles spéciaux 9, 10 et 11 de 1948 ; Marrakech-médina, rôle spécial 4 de 1948 ; Meknès-médina, rôles 7 de 1944, 6 de 1945, 8 de 1946, 2 de 1947, et spéciaux 2, 3 et 4 de 1946, 1947, 1948 ; Meknès-ville nouvelle, rôle spécial 7 de 1948 ; Mogador, rôle 4 de 1944, 1945, 3 de 1946 et 1947, spécial 1 de 1948 ; Mogador-banlieue, rôles 2 de 1945 et 1947, 3 de 1946 et spécial 1 de 1947 ; Safi, rôles 6 de 1945 et 1946, spéciaux 2 de 1947 et 1 de 1948 ; Safi-banlieue, rôles 2 de 1945, 1946 et 1947, spéciaux 1 de 1946 et 2 de 1948.

*Taxe de compensation familiale* : centre et circonscription de Beni-Mellal, 2<sup>e</sup> émission 1947 ; Casablanca-nord, 10<sup>e</sup> émission 1944, 8<sup>e</sup> émission 1945, 8<sup>e</sup> émission 1946, 3<sup>e</sup> émission 1947 ; Casablanca-ouest, 4<sup>e</sup> émission 1947 ; Casablanca-sud, 2<sup>e</sup> émission 1947 ; Kasha-Tadla, 2<sup>e</sup> émission 1947 ; Khouribga, 3<sup>e</sup> émission 1946, 2<sup>e</sup> émission 1947 ; Meknès-ville nouvelle, 5<sup>e</sup> émission 1946 ; centre et circonscription d'Oued-Zem, 2<sup>e</sup> émission 1947 ; Rabat-sud, 5<sup>e</sup> émission 1946, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> émission 1947 ; Seltat, 4<sup>e</sup> émission 1942, 6<sup>e</sup> émission 1943, 4<sup>e</sup> émission 1944, 3<sup>e</sup> émission 1945 ; cercle de Souk-el-Arba-du-Rharb, émission primitive 1947.

*Complément à la taxe de compensation familiale* : Casablanca-nord, rôle 2 de 1948 ; Casablanca-ouest, rôle 1 de 1948 ; Casablanca-sud, rôle 1 de 1948 ; El-Hajeb, rôle 1 de 1948 ; circonscription de Fès-banlieue, rôles 3 de 1947 et 1 de 1948 ; Fès-ville nouvelle, rôles 5 de 1945, 4 de 1946, 3 de 1947, 1 de 1948 ; Marrakech-Guéliz, rôles 3 de 1946, 2 de 1947 ; Marrakech-Guéliz et banlieue, rôle 1 de 1948 ; Marrakech-médina, rôles 1 de 1948, 2 de 1945, 3 de 1946, 2 de 1947 ; Meknès-médina, rôle 1 de 1948 ; Sefrou, rôle 1 de 1948.

*Taxe additionnelle à la taxe urbaine* : Meknès-ville nouvelle, 2<sup>e</sup> émission 1947.

*Prélèvement sur les traitements et salaires* : Rabat-sud, rôle 3 de 1946 ; Casablanca-centre, rôles 4 de 1945 et 1 de 1946.

Le 3 MAI 1948. — *Prélèvement sur les excédents de bénéficiaires* : cercle d'Inezgane, rôle 3 de 1945 ; Casablanca-centre, rôles 12 de 1941, 11 de 1943, 7 de 1945 ; Casablanca-nord, rôle 9 de 1943 ; Meknès-banlieue, rôles 1 de 1943, 3 de 1944 ; Ouezzane, rôle 2 de 1945 ; Oujda, rôle 1 de 1945 ; Rabat-nord, rôle 2 de 1946.

Le chef du service des perceptions.

M. BOISSY.

DIRECTION DES FINANCES

Service des impôts directs

Tertib et prestations de 1948

**Avis.**

Les contribuables européens ou assimilés sont avisés de ce que, conformément aux dispositions de l'arrêté du directeur des finances du 14 novembre 1930, les déclarations à souscrire en vue de l'établissement des rôles du tertib et de la taxe des prestations de 1948, doivent être déposées, contre récépissé, le 30 avril 1948, au plus tard, dans les bureaux des chefs civils ou militaires de chaque circonscription, des services municipaux, des perceptions ou du service central des impôts directs, où des formules imprimées sont tenues à leur disposition.

Les cultures entreprises après le 30 avril doivent être déclarées dans les quinze jours qui suivent l'ensemencement.

Les déclarations des nationaux de puissances placées sous le régime des capitulations continueront à être reçues par le consulat de la nation intéressée, où elles doivent être déposées dans les délais ci-dessus indiqués.

Les contribuables qui ne souscrivent pas leurs déclarations dans les délais légaux sont passibles des pénalités instituées par l'article 9 du dahir du 10 mars 1915 (double ou triple taxe).

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE.

**Avis.**

Le concours pour le recrutement d'un médecin dermatologiste et syphiligraphie des hôpitaux s'ouvrira à l'hôpital civil « Jules-Colombani », non le 10, mais le 3 mai 1948.

Il est rappelé, d'une part, que les épreuves du concours pour un poste de médecin ophtalmologiste auront lieu le même jour au même endroit, et, d'autre part, que les inscriptions des candidats à ces deux concours seront reçues jusqu'au 30 avril 1948 par la direction de la santé publique et de la famille.

(Rectificatif à l'avis publié au B. O. n° 1848, du 26 mars 1948, p. 407.)

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.

**Avis de concours.**

Un concours pour le recrutement de trente contrôleurs stagiaires masculins et féminins de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones aura lieu à Rabat et, éventuellement, dans d'autres villes du Maroc, les 22, 23 et 24 mai 1948.

*Répartition des emplois offerts.*

a) Vingt-cinq emplois masculins, dont quatre réservés aux candidats marocains et treize réservés aux bénéficiaires du dahir du 11 octobre 1947 sur les emplois réservés dans les cadres généraux des administrations publiques ;

b) Cinq emplois féminins, dont deux réservés aux bénéficiaires du dahir susvisé du 11 octobre 1947.

Ce concours est ouvert :

1° Aux candidats bénéficiaires du dahir du 11 octobre 1947, dans les conditions fixées par ce texte, inséré au *Bulletin officiel* n° 1831, du 28 novembre 1947, page 1227 ;

2° Aux candidats citoyens français ou assimilés, sujets marocains, ou sujets tunisiens nés au Maroc, âgés de dix-sept ans au moins et de vingt-cinq ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier 1948. La limite d'âge de vingt-cinq ans peut être reculée d'un an par enfant à charge et dans un maximum de cinq, du temps passé sous les drapeaux.

Dans la limite de 25 % du nombre de places mises au concours, les contrôleurs stagiaires masculins et féminins peuvent être recrutés sur titres parmi les postulants titulaires d'un diplôme de licence en droit, en lettres ou en sciences ou admissibles aux épreuves orales du concours d'entrée aux grandes écoles du Gouvernement.

Pour tous renseignements complémentaires (pièces à fournir, programme, etc.), les candidats pourront s'adresser dans les bureaux de poste ou à la direction de l'Office à Rabat, service administratif (personnel).

Les demandes d'inscription, accompagnées de toutes les pièces réglementaires exigées, devront parvenir avant le 30 avril 1948, terme de rigueur, à la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, à Rabat, service administratif (personnel).

\* \* \*

Les 6 et 7 juin 1948 auront lieu à Rabat, Casablanca, Fès et, éventuellement, dans d'autres villes du Maroc, des épreuves en vue du recrutement au concours de cent-trente-cinq commis des postes, des télégraphes et des téléphones.

*Répartition des emplois offerts.*

a) Quatre-vingt-cinq emplois masculins, dont dix réservés aux candidats marocains et cinquante-huit aux bénéficiaires du dahir du 11 octobre 1947 sur les emplois réservés dans les cadres généraux des administrations publiques ;

b) Cinquante emplois féminins, dont trente-trois réservés aux bénéficiaires du dahir susvisé du 11 octobre 1947.

Ce concours est ouvert :

1° Aux candidats bénéficiaires du dahir du 11 octobre 1947, dans les conditions fixées par ce texte, inséré au *Bulletin officiel* n° 1831, du 28 novembre 1947, page 1227 ;

2° Aux candidats citoyens français ou assimilés, sujets marocains, ou sujets tunisiens nés au Maroc, âgés de dix-sept ans au moins et de vingt-cinq ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier 1948. La limite d'âge de vingt-cinq ans peut être reculée d'un an par enfant à charge et dans un maximum de cinq, du temps passé sous les drapeaux.

Pour tous renseignements complémentaires (pièces à fournir, programme, etc.), les candidats pourront s'adresser dans les bureaux de poste ou à la direction de l'Office à Rabat, service administratif (personnel).

Les demandes d'inscription, accompagnées de toutes les pièces réglementaires exigées, devront parvenir avant le 30 avril 1948, terme de rigueur, à la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones à Rabat, service administratif (personnel).

A vendre

# HANGARS

— sans monnaie-matière —

Toutes dimensions      Livraison rapide

Écrire : **SOMATRA** - 190, Bd. Pereire - PARIS (XVII<sup>e</sup>)